

Circulaire 2008/2

Comptabilité – banques

Directives sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (art. 23 à 27 OB)

Référence : Circ.-FINMA 2008/2 « Comptabilité – banques »
 Date : 20 novembre 2008
 Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2009
 Dernière modification : 4 mars 2011 [les modifications sont signalées conformément à la liste figurant à la fin du document]
 Concordance : remplace les DEC-CFB du 14 décembre 1994
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OB art. 23–27
 OBVM art. 29

Destinataires																										
LB			LSA			LBVM	LPCC									LBA			Autres							
Banques	Groupes et congl. financiers		Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes, et congl. d'assur.		Intermédiaires d'assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.		Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC		SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.		Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X	X								X																	

I. Préambule	Cm	1–1k
II. Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)	Cm	2–16
A./B. La saisie régulière des opérations et l'intégralité des comptes annuels	Cm	2–2a
C. La clarté des informations	Cm	3–4
D. Le caractère essentiel des informations	Cm	5–6
E. La prudence	Cm	7–8
F. La continuation de l'exploitation	Cm	9
G. La continuité dans la présentation et l'évaluation	Cm	10
H. La délimitation dans le temps	Cm	11
I. L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits	Cm	12–15
J. L'aspect économique	Cm	16
III. Directives d'évaluation	Cm	17–29p
IV. Constitution et dissolution de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)	Cm	30–42
A. Constitution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux ^δ	Cm	30–32
B. Dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux ^δ	Cm	33–37
C. Traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres	Cm	38–42
V. Structure du bilan du bouclage individuel statutaire (art. 25 OB)	Cm	43–102

A.	Pos. 1 Actifs	Cm	45–67
B.	Pos. 2 Passifs	Cm	68–92
C.	Pos. 3 Opérations hors bilan	Cm	93–102
VI.	Structure du compte de résultat du boucllement individuel statutaire (art. 25a OB)	Cm	103–138
A.	Pos. 1 Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire	Cm	105–126b
B.	Pos. 2 Bénéfice/Perte de l'exercice	Cm	127–137a
C.	Pos. 3 Répartition du bénéfice / Couverture de la perte	Cm	138
VII.	Structure du tableau de financement du boucllement individuel statutaire (art. 25b OB)	Cm	139–140
VIII.	Structure de l'annexe du boucllement individuel statutaire (art. 25c OB)	Cm	141–207
A.	Pos. 1 Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel	Cm	148–148a
B.	Pos. 2 Principes comptables et principes d'évaluation	Cm	149
C.	Pos. 3 Informations se rapportant au bilan	Cm	150–190
D.	Pos. 4 Informations se rapportant aux opérations hors bilan	Cm	191–198j
E.	Pos. 5 Informations se rapportant au compte de résultat	Cm	199–207
IX.	Structure des comptes de groupe et du boucllement individuel supplémentaire ^δ (art. 25d à 25k OB)	Cm	208–216
A.	Bilan consolidé (art. 25f OB) / Bilan du boucllement supplémentaire individuel ^δ	Cm	210–210b
B.	Compte de résultat consolidé (art. 25g OB) / Compte de résultat du boucllement individuel supplémentaire ^δ	Cm	211–211g
C.	Tableau de financement consolidé (art. 25h OB) et du boucllement individuel supplémentaire ^δ	Cm	212

D.	Annexe des comptes consolidés (art. 25i OB) et du bouclemen ^δ individuel supplémentaire	Cm	213–215
E.	Allégements du bouclement individuel statutaire ^δ (art. 25k OB)	Cm	216
X.	Définitions	Cm	217–254
XI.	Tableaux synoptiques		
XII.	Aperçu des différentes possibilités de bouclement selon les DEC		

I. Préambule

Le cadre général régissant l'établissement des comptes des banques est défini dans les prescriptions de l'ordonnance sur les banques (art. 23–28 OB ; RS 952.02). Ainsi, les banques doivent établir un boucllement individuel statutaire et, cas échéant, également un boucllement consolidé lorsque les conditions figurant à l'art. 23a OB sont remplies. Le boucllement individuel statutaire peut être dressé de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque (art. 24 al. 1 OB [« boucllement individuel »]) ou refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire [boucllement individuel combiné].⁶ Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire (art. 25d OB, principe de l'image fidèle).

1

Les banques ayant des titres cotés en bourse, et ne publiant pas de compte de groupe, doivent publier un boucllement individuel établi selon le principe de l'image fidèle (cf. Cm 1d–1f ainsi que, notamment, les dispositions du règlement de cotation de la SIX Swiss Exchange⁸). Cette exigence peut être remplie par l'établissement du boucllement statutaire (cf. Cm 1f)⁸ ou d'un boucllement supplémentaire (en sus du boucllement individuel statutaire) selon le principe de l'image fidèle (cf. Cm 1e⁸). Un boucllement supplémentaire conforme au principe de l'image fidèle peut également être établi et publié sur base volontaire.

Les présentes directives (DEC) complètent les prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques. Elles facilitent l'élaboration et la structuration des boucllements des banques. Les directives ont également pour but d'assurer une mise en œuvre cohérente des prescriptions d'établissement des comptes de l'ordonnance sur les banques.

1a

Les présentes directives d'établissement des comptes s'appuient sur les normes des Swiss GAAP RPC. Différents éléments de ces dernières ont été expressément intégrés. Les présentes directives ont préséance sur les normes des Swiss GAAP RPC.

1b

L'utilisation des prescriptions internationales d'établissement des comptes est offerte aux banques (art. 28 al. 2 OB) mais elle est limitée aux boucllements consolidés et aux boucllements supplémentaires individuels établis selon le principe de l'image fidèle. En l'occurrence, il est permis :

1c

- a) d'utiliser les « International Financial Reporting Standards » (IFRS, anciennement IAS – International Accounting Standards –) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US-GAAP), lesquels équivalent aux dispositions suisses d'établissement des comptes.
- b) d'établir les comptes annuels selon les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine, en ce qui concerne les banques organisées selon le droit suisse qui se trouvent sous l'influence dominante d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE.

Les écarts significatifs par rapport aux dispositions de l'OB et des DEC, résultant de l'application de normes internationales d'établissement des comptes, doivent être commentés dans l'annexe. Les banques faisant usage des possibilités décrites sous point a) ou b) sont tenues de respecter les exigences en matières de publication des avoirs administrés (cf. chiffres marginaux 198a–198j⁸ et tableau synoptique Q).

Les banques qui doivent également établir le boucllement individuel selon le principe de l'image fidèle peuvent procéder comme suit :

1d*

- a) établir et publier, en sus du bouclement individuel statutaire qui doit être approuvé par l'assemblée générale, un bouclement individuel supplémentaire rédigé conformément au principe de l'image fidèle (« bouclement individuel supplémentaire »⁵). Ce bouclement est également soumis à l'obligation d'être révisé, mais il n'est présenté à l'assemblée générale qu'à titre d'information, ou 1e
- b) établir et publier un bouclement individuel statutaire conforme aux dispositions régissant l'image fidèle (« bouclement individuel combiné »⁵). Divers aménagements sont nécessaires afin que le bouclement individuel combiné respecte les prescriptions du droit des sociétés. Ils sont mentionnés sous les différents Cm et sont mis en évidence dans le chapitre XII. 1f

Les particularités relatives aux différentes présentations possibles d'un bouclement individuel sont exposées de manière synoptique dans le chapitre XII.⁵ 1g

Le bouclement individuel statutaire qui est rédigé, conformément à l'art. 24 al. 1 OB, afin de présenter un « aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque » est désigné ci-après par les termes « bouclement individuel ». Ce bouclement peut contenir des réserves latentes (art. 24 al. 3 OB). Le bouclement individuel combiné ne correspond pas à cette définition.⁵ 1h

Les termes « bouclement individuel statutaire » désignent le bouclement qui est soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'agit du « bouclement individuel » ou du bouclement individuel combiné.⁵ 1i

Le bouclement individuel combiné, le bouclement individuel supplémentaire et le bouclement consolidé doivent être établis selon le principe de l'image fidèle.⁵ 1j

Présentation synoptique des différents bouclements: 1k

	Dénomination	Mode d'établissement
Bouclement individuel statutaire	« bouclement individuel »	Selon le principe de l'aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque
	bouclement individuel combiné	Selon le principe de l'image fidèle
	bouclement individuel supplémentaire	
	bouclement consolidé	

II. Principes (art. 24 al. 2 et 28 al. 2 OB)

A./B. La saisie régulière des opérations et l'intégralité des comptes annuels

Toutes les opérations conclues jusqu'à la date du bilan sont prises en compte quotidiennement et évaluées selon les principes reconnus. Le résultat de toutes les opérations conclues doit être intégré dans le compte de résultat. L'inscription au bilan des opérations conclues au comptant mais non encore exécutées s'effectue selon le principe de la date de conclusion (« trade date accounting ») ou le principe de la date de règlement (« settlement date accounting »). Il est admis de définir par catégorie de produit l'inscription au bilan selon le principe de la date de conclusion ou selon la date de règlement (par ex. titres, devises, etc.), dans la mesure où une mise en oeuvre cohérente (cf. Cm 2a) est assurée et les prescriptions du présent chiffre marginal en matière d'intégration et d'évaluation sont respectées. L'inscription au bilan des instruments financiers dérivés s'effectue conformément à la réglementation prévue aux chiffres marginaux 58–62 et 75. 2

La méthode choisie doit être appliquée de manière uniforme dans le « bouclage individuel » ainsi que dans le bouclage consolidé et les bouclages individuels établis selon le principe de l'image fidèle⁵ et publiée en annexe sous les principes comptables et d'évaluation (Cm 149 et 213). 2a

C. La clarté des informations

La présentation claire et fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats doit être assurée par une structure précise et des désignations claires. La structure minimale du bilan, du compte de résultat, de l'annexe et du tableau de financement des banques et groupes bancaires est régie par les articles 23–25k OB. 3

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le tableau de financement constituent des éléments d'égale importance des comptes annuels. 4

D. Le caractère essentiel des informations

La description de la matérialité de l'art. 24 al. 3 OB s'appuie sur le cadre conceptuel Swiss GAAP RPC⁶ qui stipule que « sont importants tous les éléments qui influencent l'évaluation et la présentation des états financiers ou de certains de leurs postes au point d'amener le destinataire à modifier son appréciation en fonction de la prise en considération ou non de ces éléments ». 5

Le principe de la matérialité est applicable à l'ensemble de l'établissement des comptes. La matérialité est appréciée dans chaque cas particulier tant du point de vue qualitatif que quantitatif. 6

E. La prudence

Dans tous les cas où il existe une incertitude quant à l'évaluation et à l'appréciation des risques, le principe de prudence exige que la plus prudente de deux valeurs disponibles soit prise en considération. 7

Les principes de la valeur la plus basse, de la valeur d'acquisition, de réalisation et d'imparité qui en découlent ne sont pas applicables, dans les opérations de négoce des banques, aux va- 8

leurs négociables détenues dans le cadre de l'activité usuelle lorsqu'une juste valeur selon le Cm 22 peut être déterminée.

F. La continuation de l'exploitation

Dans la mesure où il n'existe ni intention ni nécessité d'une liquidation et que celle-ci n'est pas ordonnée par une autorité, l'évaluation des valeurs patrimoniales et des engagements s'effectue sur la base des valeurs de continuation.

9

G. La continuité dans la présentation et l'évaluation

Selon le principe de la continuité, une banque est tenue, tant en ce qui concerne la présentation que l'évaluation, de dresser chaque boucllement selon les mêmes principes, de manière à garantir la comparaison dans le temps. Cette règle ne peut être transgressée que lorsque des raisons objectives, qui se répéteront vraisemblablement les années suivantes, plaident en faveur d'une modification d'un principe de présentation ou d'évaluation. Les modifications justifiées des principes de présentation et d'évaluation doivent être présentées dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB; leurs influences sont exposées et commentées. Il faut en particulier exposer les conséquences sur les réserves latentes. L'adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est pas nécessaire en ce qui concerne le boucllement individuel statutaire. Il est toutefois admis d'opérer volontairement un restatement dans un tel boucllement, dès lors que seule la réserve pour risques bancaires généraux est affectée.⁵ Les chiffres de l'exercice précédent doivent en principe être adaptés (restatement, cf. Cm 249a) dans le boucllement individuel supplémentaire⁵ et le boucllement consolidé.

10

H. La délimitation dans le temps

Les charges et les produits sont délimités dans le temps à la date du boucllement. Les provisions et les correctifs de valeurs destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du boucllement intermédiaire et annuel et qui ont leurs origines dans l'exercice écoulé, doivent en particulier être portés intégralement à charge du compte de résultat de l'exercice écoulé.

11

I. L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits

La compensation et la suppression d'actifs et de passifs ainsi que de charges et de produits sont en principe interdites.

12

Des exceptions à l'interdiction de compensation des actifs et des passifs sont admises en présence de créances et d'engagements découlant d'opérations semblables avec la même contrepartie, la même monnaie, la même échéance ou une échéance antérieure de la créance, qui ne pourront jamais, ni à la date du bilan ni jusqu'à l'échéance des transactions compensées, entraîner un risque de contrepartie.

13

Les exceptions suivantes sont également admises :

14

- compensation de propres titres de créance en portefeuilles avec la rubrique passive correspondante dans le « boucllement individuel »⁵ (en ce qui concerne les boucllements établis selon le principe de l'image fidèle, voir Cm 29m⁵);
- compensation des correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs

spécifiques avec la rubrique correspondante de l'actif;

- compensation monétaire de groupe (netting) des valeurs de remplacement positives et négatives d'instruments financiers dérivés selon les Cm 45–48 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »;⁵
- compensation, dans le compte de compensation sous « Autres actifs » ou « Autres passifs », des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence.

L'interdiction de compenser signifie en particulier que, dans le compte de résultat, la compensation entre produits et charges d'exploitation, produits et charges d'intérêts, produits et charges de commissions, produits et amortissements/pertes sur l'actif immobilisé, autres produits et charges ordinaires et extraordinaires sont interdites. Les exceptions suivantes sont admises (voir également Cm 104) :

15

- compensation des gains et des pertes de cours des opérations de négoce, ainsi que d'autres éléments directement liés aux opérations de négoce (par ex.: coûts de fonte, commissions payées à des intermédiaires etc.);
- compensation des adaptations de valeurs dans les immobilisations financières sous « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires »;
- compensation de charges et de produits d'immeubles;
- compensation du résultat de refinancement des opérations de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (funding);
- compensation des résultats des opérations de couverture avec les résultats correspondants des opérations couvertes.

J. L'aspect économique

Le boucllement individuel statutaire peut être établi de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible (art. 24 al. 1 OB, « boucllement individuel ») ou refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats (boucllement individuel combiné)⁶. Le boucllement consolidé et, cas échéant, le boucllement individuel supplémentaire ⁷ doivent donner une image correspondant à l'état réel (art. 25d OB) du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque, respectivement du groupe. Le principe selon lequel, lors de l'établissement des comptes annuels, le point de vue économique prévaut sur le point de vue juridique, est par conséquent applicable (substance over form).

16

III. Directives d'évaluation

Evaluation individuelle et globale :

Dans le « boucllement individuel »^δ, les actifs et passifs ainsi que les affaires hors bilan, publiés sous une même rubrique, peuvent en principe être évalués globalement (évaluation globale). Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les actifs et passifs, ainsi que les affaires hors bilan, doivent en principe être évalués individuellement (évaluation individuelle). 17

Définition des actifs, engagements et capitaux propres :^δ

- Des actifs résultent d'opérations ou d'événements passés. Il s'agit de biens corporels ou incorporels dans le pouvoir de disposition (« control ») de la banque qui rapporteront vraisemblablement des avantages économiques pour celle-ci au-delà de la période de rapport. La valeur de l'actif doit pouvoir être déterminée de manière fiable. Si une estimation suffisamment exacte n'est pas possible, il s'agit d'une créance éventuelle. 17a-1
- L'activation des propres actions dans le « boucllement individuel » est réservée. 17a-2
- Les dettes résultent d'opérations ou d'événements passés si une sortie de fonds future est vraisemblable (p.ex. par l'acquisition de biens et de services, par des engagements de garantie ou des créances en responsabilité sur prestations fournies). Le montant de l'exécution doit pouvoir être déterminé ou estimé de manière fiable. Si tel n'est pas le cas, il s'agit d'une dette éventuelle. 17a-3
- Les capitaux propres résultent de la somme de tous les actifs diminuée de la somme de toutes les dettes. 17a-4
- Les créances ou les dettes éventuelles doivent être publiées dans le hors bilan ou dans les rubriques respectives de l'annexe. 17a-5

Définition des produits, des charges et du résultat :^δ

- Les produits sont réalisés durant la période de référence par l'augmentation d'actifs et/ou la diminution de dettes qui augmentent les capitaux propres sans que les propriétaires effectuent un apport. 17b-1
- Les charges sont réalisées durant la période de référence par la diminution d'actifs et/ou l'augmentation de dettes qui diminuent les capitaux propres sans que les propriétaires reçoivent une distribution ou un remboursement. 17b-2
- Les produits et les charges ne sont enregistrés que si les modifications des actifs et/ou des passifs en résultant peuvent être déterminées avec fiabilité. 17b-3
- Le résultat (bénéfice/perte) se calcule par la différence entre les produits et les charges. 17b-4

Constitution de correctifs de valeur pour risques de défaillance :

- Les risques de pertes tangibles et latents doivent être couverts par des correctifs de valeurs appropriés, tant dans les boucllements intermédiaires que dans le boucllement annuel. La détermination de l'ampleur des correctifs de valeurs doit être faite selon une approche systématique prenant en compte les risques du portefeuille. 18

- Les créances compromises (voir Cm 226b) doivent être évaluées individuellement et la dépréciation de valeur (cf. Cm 228) doit être couverte par des correctifs de valeurs individuels. Une analyse sur base forfaitaire (correction individuelle déterminée de manière forfaitaire) n'est permise que pour les portefeuilles de crédits homogènes, comportant exclusivement un grand nombre de petites créances (par exemple : crédits à la consommation, leasing, créances relatives à des cartes de crédits). 18a
- Des correctifs de valeur forfaitaires supplémentaires peuvent être constitués afin de couvrir les risques latents présents lors de la date-critère d'évaluation (cf. Cm 249b). 18b
- Les divers critères et procédures relatifs à la constitution de correctifs de valeurs doivent être documentés de manière interne. 18c
- Les créances compromises doivent être évaluées à la valeur de liquidation (cf. Cm 253a), tout comme d'ailleurs les éventuelles sûretés obtenues, et une correction de valeur doit être effectuée en tenant compte de la solvabilité du débiteur. Lorsque le remboursement du crédit dépend exclusivement de la réalisation des sûretés, la part en blanc doit être intégralement couverte par un correctif de valeur. 18d

Les dispositions particulières des art. 664, 669 al. 1 et 670 CO sont applicables sans restriction aux banques. En sus, en ce qui concerne le « bouclement individuel »⁵, les art. 665 et 669 al. 2–4 CO sont également valables⁵. 19

Conversion des transactions et des positions en monnaies étrangères⁵: 20

- Les transactions en monnaies étrangères survenues en cours d'année doivent être converties au cours en vigueur au moment de la transaction.
- Les positions en monnaies étrangères existant lors de la clôture annuelle doivent être converties au cours du jour correspondant à la date de clôture dans la mesure où elles ne sont pas évaluées au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations).

Les bouclements en monnaies étrangères de succursales et sociétés-filles⁵ situées à l'étranger doivent être convertis comme suit: 20a

- Bilan : aux cours du jour correspondant à la date de clôture, dans la mesure où l'évaluation n'est pas effectuée au coût historique (par ex. : immobilisations corporelles et participations);
- Compte de résultat : au cours moyen de l'année ou au cours du jour correspondant à la date de clôture;
- Traitement des écarts de conversion : voir Cm 21⁵ ;
- Les écarts de conversion relatifs aux succursales étrangères ne peuvent pas être enregistrés directement dans les fonds propres, en ce qui concerne le bouclement individuel statutaire.⁵

A titre alternatif, les prescriptions en vigueur des « International Financial Reporting Standards » (IFRS/IAS) ou des « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US-GAAP) peuvent être utilisées.⁵

Indications dans l'annexe relatives aux conversions de monnaies étrangères :

La méthode de conversion des monnaies étrangères et le traitement des différences de conversion ainsi que les cours de conversion des monnaies les plus importantes doivent être indiqués dans l'annexe conformément à l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB. 21

Positions relatives aux opérations de négoce :

En dérogation à l'art. 667 CO, les positions entrant dans le cadre des opérations de négoce doivent être en principe évaluées et portées au bilan à la juste valeur (« Fair Value ») à la date du bilan. La juste valeur découle soit du prix donné par un marché liquide et efficient au niveau de la formation des prix, soit du prix établi par un modèle d'évaluation. 22

Dans ce dernier cas, la détermination du prix implique le respect des conditions cumulatives suivantes : 22a

- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque tiennent compte dans ce contexte de tous les risques significatifs;
- les éléments pris en compte dans les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque sont complets et appropriés;
- les modèles internes d'évaluation et de mesure du risque de la banque ainsi que les éléments pris en compte sont fiables, fondés sur des bases scientifiques et appliqués de manière uniforme;
- les vérifications sont effectives, en particulier pour ce qui a trait à la vérification des modèles, de l'évaluation et du compte de résultat quotidien par l'instance interne de contrôle des risques indépendante du négoce; 22b
- les négociants, le contrôleur indépendant ainsi que le gestionnaire des risques se distinguent par leur proximité et leur connaissance du marché. 22c

Lorsque, exceptionnellement, il n'est pas possible d'établir la juste valeur, il est requis d'effectuer l'évaluation et l'inscription au bilan selon le principe de la valeur la plus basse⁵. 22d

Immobilisations financières :

- Titres de participation, métaux précieux, immeubles et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente : principe de la valeur la plus basse. En ce qui concerne les immeubles repris dans le cadre des activités de crédit, qui sont destinés à la revente, la valeur la plus basse correspond au montant le moins élevé résultant de la comparaison du coût d'achat et de la valeur de liquidation⁶. A l'instar des comptes métaux, les stocks physiques de métaux précieux compris dans les immobilisations financières, qui sont destinés à la couverture des engagements en comptes métaux, sont évalués et portés au bilan aux valeurs de marché; 23
- Titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : évaluation et inscription au bilan à la valeur d'acquisition compte tenu de la délimitation de l'agio ou du disagio (composantes du taux) sur la durée (« accrual method »). Les modifications de valeurs dictées par la solvabilité doivent être comptabilisées; 24

- Titres productifs d'intérêts (valeurs mobilières) qui ne sont pas destinés à être conservés jusqu'à l'échéance : principe de la valeur la plus basse. Le solde des adaptations de valeurs est porté sous la rubrique « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires »; 25
- Emprunts convertibles et à options : principe de la valeur la plus basse sauf si la banque détermine, au moment de l'évaluation, la valeur de la composante de l'option et de la composante du titre productif d'intérêts et qu'elle évalue la composante de l'option à la valeur la plus basse et la composante du titre productif d'intérêts selon l'« accrual method ». La méthode choisie doit être conservée jusqu'à l'échéance de l'emprunt; 26
- Immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse : l'application du principe de la valeur la plus basse implique que, si la valeur de marché tombée en dessous de la valeur d'acquisition augmente par la suite, une réévaluation au plus jusqu'aux coûts d'acquisition doit être comptabilisée. Le solde des adaptations de valeurs est comptabilisé sous les rubriques « Autres charges ordinaires » ou « Autres produits ordinaires ». 26a

Participations :

- Le prix d'acquisition déduction faite des amortissements économiquement nécessaires (art. 665 CO) constitue la valeur légale maximale des titres de participations portés au bilan du « boucllement individuel »⁵ sous la rubrique « 1.8 Participations ». 27
- Les participations sont également portées au bilan du boucllement individuel combiné au plus à concurrence du coût d'acquisition. Toutefois, les impacts théoriques d'une utilisation de la méthode de la mise en équivalence (« equity method ») doivent être indiqués dans l'annexe, en ce qui concerne les participations sur lesquelles la banque peut exercer une influence significative.⁵ 27a
- Une influence significative est notamment présumée dès la détention d'une participation au capital conférant 20% des droits de vote.⁵ 27b
- Dans le boucllement individuel supplémentaire et le boucllement consolidé⁵, les participations sur lesquelles la banque est en mesure d'exercer une influence significative doivent être valorisées selon la méthode de la mise en équivalence (« equity method »). 27c
- Lorsque la banque peut exercer une influence sur ses participations, il y a lieu, dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, de séparer le goodwill et de l'enregistrer sous les valeurs immatérielles.⁵ 27d

Immobilisations corporelles⁵:

- Le traitement des immobilisations corporelles se fonde sur la Swiss GAAP RPC 18. Les principes suivants sont expressément applicables :
- Les immobilisations corporelles existent de manière physique et sont utilisées pour des prestations de service ou à des fins d'investissement. Elles peuvent être soit acquises, soit créées par l'entité elle-même. 28-2
 - Les investissements dans de nouvelles immobilisations corporelles, qui sont utilisés durant plus d'une période comptable et qui sont supérieurs à la limite inférieure d'activation, 28-3

doivent être activés s'ils ont une valeur de marché nette ou une valeur d'usage.

- Des investissements dans des immobilisations corporelles existantes doivent être activés que si la valeur d'usage ou de marché est durablement augmentée ou s'ils entraînent une augmentation notoire de la durée de vie. 28-4*
- Les immobilisations corporelles sont saisies à leur coût d'acquisition ou de revient. 28-5
- Dans l'évaluation postérieure, les immobilisations corporelles sont portées au bilan à leurs coûts d'acquisition, déduction faite des amortissements cumulés. 28-6
- L'amortissement est effectué selon un plan (p.ex. linéaire ou dégressif) sur la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle. Il est procédé aux amortissements dès le commencement effectif de l'exploitation de l'objet. La constitution de réserves latentes dans le « bouclage individuel » est réservée (cf. Cm 31). 28-7
- L'actualité de la valeur doit être revue lors de l'établissement de chaque bilan. Il convient de procéder éventuellement à l'enregistrement d'une dépréciation (« impairment »), en dehors des plans, à la charge du résultat de la période (cf. Cm 28b ss). 28-8
- Si l'examen de l'actualité de la valeur d'une immobilisation corporelle fait apparaître un changement de la durée d'utilisation, la valeur comptable résiduelle est amortie selon un plan correspondant à la nouvelle durée d'utilisation fixée. 28-9
- L'amortissement périodique selon un plan d'une immobilisation corporelle est calculé en tenant compte d'une valeur résiduelle attendue à la fin de la période d'utilisation. 28-10
- Les méthodes d'amortissement ainsi que les marges utilisées pour la durée d'utilisation prévue de chaque catégorie d'immobilisations corporelles doivent être exposées dans l'annexe. Si les marges sont relativement grandes, elles doivent être commentées dans l'annexe pour chaque catégorie. Si une méthode d'amortissement fixée initialement est remplacée par une autre, il doit en être fait mention dans l'annexe. L'incidence du changement de méthode sur le résultat de la période, dès lors qu'elle est matérielle, doit être chiffrée pour chaque catégorie. 28-11

Valeurs immatérielles ⁵ :

- Le traitement des valeurs immatérielles se fonde sur la Swiss GAAP RPC 10. Les principes suivants sont expressément applicables :
- Les valeurs immatérielles sont non monétaires et n'ont pas de substance physique. Elles peuvent soit être acquises, soit être créées par la banque elle-même. Dans la mesure où elles peuvent être identifiées et activées, les valeurs incorporelles peuvent être désignées comme immobilisations incorporelles. 28a-2
 - Des valeurs immatérielles peuvent être acquises par le biais de l'achat d'entreprises ou d'unités d'affaires. 28a-3
 - Les valeurs incorporelles acquises sont portées à l'actif du bilan lorsqu'elles procurent des avantages économiques futurs à la banque pendant plusieurs années. 28a-4
 - Les valeurs incorporelles créées par la banque elle-même ne peuvent être activées que si elles remplissent toutes les conditions suivantes à la date du bilan : 28a-5

- la valeur incorporelle créée peut être identifiée et la banque est en possession du pouvoir d'en disposer;
 - la valeur incorporelle créée génère des avantages économiques quantifiables sur plusieurs années;
 - les charges afférentes à la création de ces valeurs immatérielles peuvent être mesurées séparément;
 - il est vraisemblable que les ressources nécessaires à l'achèvement et à la commercialisation ou à l'usage propre de ces valeurs incorporelles existent ou sont mises à disposition.
- Les charges afférentes aux valeurs incorporelles identifiables mais qui ne satisfont pas aux critères permettant une inscription à l'actif du bilan sont portées au débit du compte de résultat de la période. 28a-6
 - Les charges afférentes à la création de valeurs incorporelles débitées au compte de résultat ne peuvent plus être activées par la suite. 28a-7
 - La valeur incorporelle qui satisfait aux critères d'activation et qui peut être identifiée ne doit pas être enregistrée à une valeur supérieure au coût de revient ou de production. Si les charges sont plus élevées que la valeur nette réalisable, c'est cette dernière qui est prise en compte. La différence entre les charges plus élevées et la valeur nette réalisable doit être portée au débit du compte de résultat de la période. La valeur nette réalisable correspond au montant le plus élevé entre la valeur nette de marché et la valeur d'usage. 28a-8
 - Lorsque des immobilisations incorporelles sont activées, leur durée d'utilisation doit être estimée avec prudence et leur valeur amortie systématiquement au débit du compte de résultat (normalement de manière linéaire) durant cette durée d'utilisation. Si la durée précitée ne peut pas être déterminée d'une façon fiable, le délai d'amortissement usuel est de cinq ans; dans des cas justifiés, ce délai peut être porté à 20 ans au maximum. Pour les immobilisations incorporelles attachées à des personnes, ce délai ne doit pas dépasser cinq ans. 28a-9
 - La durée d'utilisation estimée ainsi que la méthode d'amortissement des immobilisations incorporelles doivent être mentionnées en annexe. 28a-10
 - Un changement ultérieur de la durée d'utilisation déterminée doit être mentionné en annexe. Son influence sur le bilan et le compte de résultat doit être quantifié. 28a-11
 - La valeur des immobilisations incorporelles doit être réexaminée à chaque date du bilan (cf. Cm 28b ss). 28a-12
 - Le goodwill fait partie des valeurs immatérielles. 28a-13
 - Exemples de valeurs incorporelles qui ne peuvent pas être activées : 28a-14
 - goodwill créé par l'entité elle-même,
 - frais de formation et de perfectionnement,

- frais de restructuration,
- frais de constitution et d'organisation (dans le boucllement individuel supplémentaire et le boucllement consolidé).

Dépréciation d'immobilisations corporelles et incorporelles :⁵

Le traitement de ces dépréciations se fonde expressément sur la Swiss GAAP RPC 20. Les principes suivants sont applicables :

- Il y a lieu d'examiner à chaque date du bilan si la valeur des actifs est dépréciée. Cet examen est effectué sur la base de signes laissant à penser que certains actifs pourraient être concernés par de telles pertes de valeur. En présence de tels signes, la valeur réalisable doit être déterminée. 28b-2
- La valeur d'un actif est dépréciée si sa valeur comptable dépasse la valeur réalisable. 28b-3
- La valeur réalisable retenue est la plus élevée des valeurs entre la valeur nette du marché et de la valeur d'usage. Si l'une de ces deux dernières valeurs dépasse la valeur comptable, il n'y a pas de dépréciation. 28b-4
- La valeur nette de marché est le prix réalisable entre des tiers indépendants, diminué des charges de vente y relatives. 28b-5
- La valeur d'usage correspond à la valeur actuelles des entrées et des sorties de trésorerie attendues, résultant de l'utilisation ultérieure de l'actif, y compris un éventuel flux de trésorerie à la fin de la durée d'utilisation. La détermination de ces flux de trésorerie futurs doit se fonder sur des hypothèses fiables et vraisemblables. S'il existe une fourchette de temps ou de montants au moment de la détermination des flux de trésorerie futurs, les variantes possibles sont prises en considération en fonction de leur probabilité. 28b-6
- L'escompte doit se faire à un taux d'intérêt approprié et tenir compte en particulier des données actuelles du marché et des risques spécifiques de l'actif. L'incidence des impôts sur le bénéfice et la structure des capitaux de la banque ne sont pas prises en considération dans l'escompte. Dans la mesure où le risque spécifique est déjà incorporé dans le calcul des flux de trésorerie, il n'y a pas lieu d'en tenir compte à nouveau dans le taux d'escompte. 28b-7
- La valeur réalisable doit en principe être déterminée pour chaque actif (évaluation individuelle). 28b-8
- Si l'actif ne génère cependant pas de flux de trésorerie indépendants pour lui seul, la valeur réalisable est déterminée pour le plus petit groupe possible d'actifs auquel il appartient. 28b-9
- S'il y a dépréciation, la valeur comptable doit être ramenée à la valeur réalisable. 28b-10
- Si le fait de ramener la valeur comptable à zéro ne suffit pas pour saisir les conséquences d'une dépréciation d'actifs, une provision à hauteur de la différence restante (par ex. pour des frais d'élimination des déchets) doit être constituée. 28b-11
- La dépréciation doit être portée au débit du résultat de la période. 28b-12

- Dans un groupe d'actifs, la perte résultant d'une dépréciation d'actifs est débitée proportionnellement aux autres actifs, sur la base de leur valeur comptable. 28b-13
- Si les facteurs servant de base à la détermination de la valeur réalisable se sont sensiblement améliorés, une dépréciation saisie dans les précédentes périodes comptables doit être entièrement ou partiellement supprimée, hormis dans le « boucllement individuel », dans quel cas la non reprise de la dépréciation correspond à une création de réserves latentes. 28b-14
- Dans le cas d'une suppression de dépréciation entière ou partielle, la nouvelle valeur comptable s'obtient à partir de la plus basse des valeurs entre a) la valeur réalisable nouvellement déterminée ou b) la valeur comptable après amortissement planifié qui serait apparue sans la saisie d'une telle dépréciation. 28b-15
- La reprise consécutive à la résorption partielle ou entière d'une dépréciation doit être saisie dans les produits extraordinaires. Le Cm 28b-14 est réservé. 28b-16
- Dans un groupe d'actifs aussi petit que possible, la reprise de la résorption partielle ou entière d'une dépréciation a pour conséquence que l'excédent de la valeur réalisable par rapport au total des valeurs comptables concernées est réparti en proportion des valeurs comptables précitées. La plus basse des valeurs entre la valeur réalisable (si elle est constatable) et la valeur comptable après amortissement planifié ne doit pas être dépassée. 28b-17
- Les montants des dépréciations et reprises significatives, consécutives à des résorptions entières ou partielles de dépréciation, doivent être indiqués séparément dans l'annexe. Les événements et les circonstances qui en sont à l'origine doivent être commentés (cf. Cm 205). 28b-18

Rubriques des opérations d'intérêts qui sont évaluées selon l'« accrual method » :

Lorsqu'une opération d'intérêts (immobilisations financières incluses) saisie selon l'« accrual method » est aliénée avant l'échéance ou remboursée par anticipation, les bénéfices et pertes réalisés correspondant à la composante du taux ne sont pas immédiatement portés en compte mais sont délimités sur la durée d'échéance résiduelle de l'opération. 28c

Avoirs et engagements en métaux précieux enregistrés en comptes-métaux : ^δ

En dérogation à l'art. 667 CO, ces éléments doivent être évalués à leur valeur de marché, dans la mesure où ils peuvent être traités sur un marché représentatif. Par contre, les dépôts-métaux (dépôts individuels ou collectifs) ne doivent pas être portés au bilan. 28d

Instruments hybrides (produits structurés) : ^δ

Voir définition sous Cm 233a. 28e

En ce qui concerne l'évaluation, le dérivé doit être séparé de l'instrument hôte et évalué séparément en tant que dérivé, lorsque toutes les conditions cumulatives ci-après sont remplies :

- il n'y a aucune relation étroite entre les caractéristiques économiques et les risques du dérivé incorporé et du contrat de base, et
- l'instrument hybride ne remplit pas intégralement les conditions pour une saisie au bilan et

un traitement correspondant dans le compte de résultat à la juste valeur (voir Cm 22–22d), et

- le dérivé incorporé satisfait individuellement à la définition d'un instrument dérivé.

L'instrument hybride peut être publié globalement.

Impôts ^δ :

- Les impôts courants affectant les revenus et le capital déterminant ^δ de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes. 29
- Les Cm 29b-1 ss (lesquels se fondent sur la Swiss GAAP RPC 11) doivent être respectés ^δ en ce qui concerne le traitement des impôts dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle. 29a
- La prise en considération dans le boucllement individuel statutaire des impacts fiscaux découlant des reports de perte n'est pas admise (impôt différé actif).

Impôts dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle : ^δ

- Les impacts fiscaux courants et futurs doivent être pris en compte de manière appropriée dans les comptes annuels, en faisant la distinction entre la détermination des impôts courants sur le bénéfice et la délimitation des impôts latents sur les bénéfices. 29b-1
- L'application de valeurs déterminées selon le principe de l'image fidèle donne lieu à des différences d'évaluation par rapport aux valeurs fiscalement déterminantes. Il y a lieu de tenir compte des impôts sur les bénéfices y afférents. 29b-2
- La délimitation annuelle des impôts latents sur les bénéfices se fonde sur une approche orientée vers le bilan et prend en compte en principe toutes les incidences ultérieures en matière d'impôts sur les bénéfices. 29b-3
- Les impôts latents annuels sur les bénéfices doivent être calculés séparément pour chaque exercice comptable et pour chaque sujet fiscal. Les impôts latents sur les bénéfices, actifs et passifs, ne peuvent être compensés que dans la mesure où ils concernent le même sujet fiscal. 29b-4
- Les impôts latents sont déterminés annuellement sur la base de taux d'impôts déterminés ponctuellement. Ces taux sont ceux réellement attendus ou – s'ils ne peuvent pas encore être connus – ceux en vigueur au moment de l'établissement du bilan. 29b-5
- Les prétentions latentes fiscales, consécutives à des reports de pertes non utilisés, doivent être publiées dans l'annexe, en indiquant séparément les montants activés et non-activés. 29b-6

Correctifs de valeurs et provisions :

- Les principes d'évaluation doivent garantir une attribution et une utilisation des correctifs de valeurs et des provisions, tant individuels que forfaitaires, conformes à leur but et à leur désignation. 29c

Provisions économiquement nécessaires :⁶

Le traitement des provisions économiquement nécessaires se fonde sur la Swiss GAAP RPC	29d-1
23. Les principes suivants sont expressément applicables :	
• Une provision est un engagement probable, fondé sur un événement passé, dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais estimables de manière fiable. Cet engagement constitue un passif exigible. Les provisions ne couvrent pas les corrections de valeur d'actifs.	29d-2
• L'événement passé doit s'inscrire avant la date du bilan. Il constitue le fait générateur débouchant sur une obligation juridique ou implicite.	29d-3
• Les diminutions de produits ou de marges futurs ne constituent pas des faits générateurs d'obligation. Les charges futures n'en constituent pas non plus. Des provisions ne peuvent pas être constituées pour les charges futures qui sont liées à des contre-prestations futures. Les provisions destinées à la couverture de fluctuations de cours futures constituent des réserves latentes étant donné que l'utilisation de telles provisions sert uniquement à l'égalisation du résultat publié et qu'elle empêche la saisie conforme à la période des fluctuations de valeurs. Les provisions pour investissements ou projets futurs représentent également des réserves latentes.	29d-4
• Les provisions ne concernent pas les passifs exigibles non facturés à la date du bilan, qui résultent de biens ou de services déjà reçus. Ces derniers sont compris dans les passifs de régularisation.	29d-5
• Les obligations, juridiques ou implicites, doivent être évaluées à intervalles réguliers. Une provision doit être constituée si une sortie de fonds devient probable.	29d-6
• Le montant de la provision est déterminé par l'analyse des événements passés ainsi que de ceux survenus après la date du bilan s'ils contribuent à en préciser les circonstances. Le montant doit être estimé en fonction du risque économique calculé de manière aussi objective que possible. Lorsque le facteur « temps » exerce une influence significative, le montant de la provision doit être escompté. Le montant de la provision doit correspondre à l'espérance mathématique des sorties futures de fonds. Il doit prendre en compte la probabilité et la fiabilité liées à ces sorties de fonds.	29d-7
• Un événement postérieur à la date du bilan doit faire l'objet d'une provision (ou d'une dissolution de celle-ci) lorsqu'il est clair que la banque aurait eu un engagement (ou en aurait été libéré) à la date du bilan ou s'il apparaît sous une autre forme qu'elle doit en attendre un préjudice.	29d-8
• Les provisions existantes doivent être évaluées à nouveau à chaque date du bilan. Elles sont augmentées, maintenues ou dissoutes sur la base de ces nouvelles évaluations (étant entendu qu'une dissolution n'est pas impérative dans le « bouclage individuel » [cf. Cm 38]. Les provisions devenues libres et non dissoutes deviennent des réserves latentes [cf. Cm 31]).	29d-9
• Les provisions de restructuration découlent de mesures organisationnelles (par ex. déplacement d'unités opérationnelles, scissions ou réorganisation). Une provision de restructuration ne peut être constituée que lorsque les critères précités sont remplis. Elle se fonde sur une décision contraignante de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle. La provision ne peut couvrir que des coûts qui sont directement	29d-10

liés aux mesures de restructuration et qui, par conséquent, ne se rattachent pas aux activités ordinaires de l'établissement. Les coûts attendus doivent être étayés par des estimations réalistes.

Engagements présentant une valeur originale inférieure à la valeur nominale :

Ils peuvent être portés au bilan soit à la valeur nette, soit à la valeur brute avec rubrique rectificative (disagio) sous « Comptes de régularisation ». Dans les deux cas le disagio doit être dissous par les charges d'intérêts, jusqu'à l'échéance de l'emprunt, selon l'« accrual method ». Ceci s'applique, par analogie, également aux agios. 29e

Instruments financiers dérivés :

- Les instruments financiers dérivés correspondent toujours à des opérations de négoce, à moins qu'ils ne soient mis en œuvre à des fins de couverture en dehors du champ des opérations de négoce. L'évaluation doit être effectuée conformément au Cm 22 (juste valeur). Le résultat d'évaluation des opérations de négoce doit être enregistré dans le compte de résultat sous la rubrique afférente au négoce. 29f
- En cas d'opérations de couverture, l'évaluation est effectuée de manière analogue à l'opération de base couverte. Les résultats des opérations de couverture sont saisis sous une rubrique de résultat identique à celle qui enregistre les résultats correspondants de l'opération couverte. En cas de « Macro Hedges » dans les opérations d'intérêts, le solde peut être saisi soit sous « Produits des intérêts et des escomptes » soit sous « Charges d'intérêts ». Les intérêts accumulés sur les opérations de couverture évaluées selon l'« accrual method » ne doivent pas être comptabilisés comme compte de régularisation mais doivent être compensés dans le « Compte de compensation » sous les « Autres actifs » ou les « Autres passifs » de manière à éviter une double prise en compte avec les valeurs de remplacement déjà portées au bilan. Lors d'une vente anticipée d'un instrument de couverture de taux évalué selon l'« accrual method », les prescriptions générales relatives au traitement de positions d'opérations d'intérêts évaluées selon l'« accrual method » sont applicables. Lorsque l'impact des opérations de couverture est supérieur à celui des positions couvertes, la fraction excédentaire du dérivé est assimilée à une opération de négoce. L'évaluation de cette dernière doit être enregistrée dans le résultat des opérations de négoce (Cm 117) et non pas dans le compte de compensation. 29g
- Lors de la conclusion de l'opération de couverture réalisée au moyen d'un dérivé, il est requis de documenter les effets de couverture ainsi que les buts et stratégies visés par l'organe de gestion des risques de la banque. La documentation doit comprendre : 29h
 - l'identification de l'opération ou de la portion couverte d'une opération de même que l'opération de couverture,
 - l'identification du risque couvert, et
 - la méthode selon laquelle l'efficacité de la couverture peut être déterminée.
- Les banques peuvent appliquer les prescriptions en vigueur des « International Financial Reporting Standards » (IFRS/IAS) ou des « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) pour le traitement des instruments financiers dérivés impliqués dans des opérations de couverture ⁵. Les normes y relatives doivent être respectées dans leur intégralité. Les banques doivent cependant se conformer aux prescriptions du droit suisse des sociétés, applicables au boucllement individuel statutaire. Cela signifie que les écri- 29i

tures à enregistrer dans les fonds propres en vertu des IFRS/IAS ou des US-GAAP doivent figurer séparément dans le compte de compensation.

Engagements de prévoyance ⁶ :

- Le traitement des engagements de prévoyance se fonde sur la Swiss GAAP RPC 16. Les principes suivants sont expressément applicables :
- 29j-1 Le traitement des engagements de prévoyance se fonde sur la Swiss GAAP RPC 16. Les principes suivants sont expressément applicables :
 - 29j-2 • Par engagements de prévoyance, on entend tous les plans, institutions et dispositions prévoyant des prestations pour la retraite, le décès ou l'invalidité.
 - 29j-3 • Les incidences économiques des institutions de prévoyance (et des fonds patronaux) sur la banque sont soit l'avantage économique, soit des engagements économiques. L'avantage économique et les engagements économiques sont calculés à la date du bilan et traités de manière équivalente. Ils découlent pour la banque, d'une part, directement des bases contractuelles, réglementaires ou légales (p. ex. cotisations payées d'avance ou dues). D'autre part, il existe un avantage économique ou des engagements économiques dans la possibilité qu'à la banque d'exercer, par suite d'un excédent de couverture dans l'institution de prévoyance, un effet positif sur les flux de trésorerie futurs (p. ex. réduction des cotisations) ou, en raison d'un découvert dans l'institution de prévoyance, un effet négatif sur les flux de trésorerie futurs en ce sens que la banque veut ou doit participer au financement (p. ex. cotisations d'assainissement).
 - 29j-4 • La détermination des effets économiques se fait en principe sur la base de la situation financière de toute institution de prévoyance selon les derniers comptes annuels dont la date de clôture ne remonte pas à plus de douze mois. S'il existe des signes (indicateurs) laissant à penser que des développements importants (tels que variations de valeur, liquidations partielles, etc.) auraient pu survenir depuis les derniers comptes annuels, leurs répercussions seront prises en considération.
 - 29j-5 • En cas de découvert, il y a un engagement économique lorsque les conditions de la constitution d'une provision sont remplies.
 - 29j-6 • En cas d'excédent de couverture, il y a un avantage économique s'il est licite et envisagé d'utiliser cet excédent pour réduire les cotisations de l'employeur, de les rembourser à l'employeur en vertu de la législation locale ou de les utiliser en dehors des prestations réglementaires pour un autre usage économique de l'employeur. Les réserves de fluctuations de valeurs mentionnées dans l'institution de prévoyance sur la base de sa pratique permanente ne peuvent pas faire partie de l'avantage économique de la banque.
 - 29j-7 • L'enregistrement des incidences économique des institutions de prévoyance est régi par les principes suivants :
 - Les cotisations ajustées à la période sont présentées comme frais de personnel dans le compte de résultat. Les ajustements actifs ou passifs correspondants et les créances et engagements qui résultent de bases légales, réglementaires ou contractuelles le sont au bilan;
 - On examine chaque année s'il existe, dans l'institution de prévoyance (ou dans le fonds patronal) un avantage économique ou un engagement économique du point de vue de la banque. La base est constituée par les contrats, les comptes annuels des institutions de prévoyance établis en Suisse conformément à la Swiss GAAP RPC 26, et d'autres calculs présentant la situation financière, l'excédent de couverture ou le

découvert existant par institution de prévoyance conformément aux circonstances réelles. C'est sur cette base que l'on détermine pour chaque institution l'avantage ou l'engagement économique et qu'on le porte au bilan. La différence par rapport à la valeur correspondante de la période précédente est enregistrée par institution de prévoyance (en même temps que les charges ajustées à la période) comme frais de personnel dans le compte de résultat.

- La présentation des incidences économiques des institutions de prévoyance sur la banque peut se faire avec la justification correspondante dans l'annexe également de manière intégrale, selon une méthode dynamique. On appliquera pour ce faire une norme internationale de présentation des comptes reconnue et en vigueur à la date du bilan. 29j-8
- Les réserves de cotisations d'employeur ou des postes comparables sont enregistrées comme actifs. Dans la mesure où la banque a accordé à l'institution de prévoyance une renonciation conditionnelle d'utilisation ou envisage de le faire peu après la date du bilan, l'actif résultant de la réserve de cotisations d'employeur fait l'objet d'une correction de valeur. La partie du découvert qui est déjà prise en considération par une correction de valeur de la réserve de cotisations d'employeur dans le bilan de la banque ne doit plus être imputée comme engagement économique résultant d'un découvert. 29j-9
- Lors de la première application de ces principes, la situation initiale de l'avantage économique ou de l'engagement économique ou les modifications résultant de précédents enregistrements sont saisies à la date critère au moyen d'un « restatement » (cf. Cm 249a) ou par le biais des écritures enregistrées dans les charges ou produits extraordinaires. 29j-10
- L'avantage économique futur (y compris la réserve de cotisations de l'employeur) ne doit pas impérativement être porté au bilan du « boucllement statutaire », mais il doit dans tous les cas être présenté dans l'annexe (Cm 167a). 29j-11

Traitement des propres titres de participation dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle ⁵:

La position en propres titres de participation doit être portée en déduction des fonds propres, à concurrence des coûts d'acquisition, sous la forme d'une position séparée intitulée « Propres titres de participation ». Les paiements de dividendes et les résultats des aliénations ultérieures ne peuvent pas être enregistrés dans le compte de résultat. Ils doivent être attribués directement aux « Réserves issues du capital » dans le boucllement consolidé et le boucllement individuel supplémentaire et aux réserves libres dans le boucllement individuel combiné.⁵ Les engagements portant sur la livraison de propres titres (par ex. des actions à titre de bonus), qui ne découlent pas des opérations de négoce, doivent être attribués à la position « Propres titres de participation ». Les coûts relatifs aux plans favorisant l'acquisition par le personnel de titres de participation à un prix réduit doivent être enregistrés dans les charges du personnel. 29k

Traitement des coûts de transactions des capitaux propres dans le boucllement individuel supplémentaire et le boucllement consolidé¹ :⁵

- Les coûts de transactions des capitaux propres, dans la mesure où ils résultent de l'obtention (augmentation de capital, vente de propres titres de participation) ou du remboursement (réduction de capital, rachat de propres titres de participation) de capitaux propres doivent en principe être enregistrés comme réduction des réserves provenant du 29l

¹ Source : Swiss GAAP RPC 24 ⁵.

capital, après déduction des impôts sur le bénéfice y afférents.

- Les coûts de transaction des capitaux propres encourus jusqu'à la date du bilan doivent être enregistrés comme poste de régularisation actif, dans la mesure où il est vraisemblable que la transaction correspondante de capitaux propres aura lieu dans un avenir prévisible. Sinon, ces coûts sont portés au débit du compte de résultat.

Détention de propres titres de créances dans le bouclage consolidé et les bouclages individuels établis selon le principe de l'image fidèle :

Les propres titres d'emprunt, obligations de caisse et titres du marché monétaire doivent être impérativement compensés avec les positions passives correspondantes. 29m

Mention des opérations de prêt/emprunt de titres (« Securities Lending and Borrowing ») et des opérations de mise/prise en pension (« Repurchase and Reverse Repurchase Agreements ») lors d'une conclusion pour propre compte et propre risque (« principal ») :

- Les montants en argent qui sont échangés doivent être portés au bilan. 29n
- Le transfert de titres n'implique pas une écriture au bilan lorsque la partie cédante conserve économiquement le pouvoir de disposition sur les droits liés aux titres transférés. Les titres sont présentés en annexe conformément au Cm 166a.
- L'aliénation subséquente de titres reçus implique une saisie au bilan. Il en découle l'enregistrement à la valeur de marché d'un engagement non-monétaire.
- Le pouvoir de disposition sur les titres transférés n'est en général pas abandonné lorsque la partie cédante supporte toujours le risque de prix du marché et lorsque les revenus courants et autres droits sur les valeurs transférées lui reviennent directement ou indirectement. Ce fait peut être assuré par exemple par des accords de marge qui vont placer économiquement la partie qui reprend les titres dans la position d'un prêteur couvert. Le pouvoir de disposition demeure chez la partie cédante pour ce qui a trait aux valeurs non négociables. Lorsqu'il est convenu que la transaction a matériellement la même échéance que les titres transférés, il s'ensuit que le pouvoir de disposition est transmis à la partie qui reprend. 29o
- Les banques qui opèrent en leur nom mais pour le compte de clients mais qui n'engagent pas leur responsabilité et ne donnent pas une garantie et, qui de ce fait ne sont pas « principal », traitent ces opérations selon les règles relatives aux affaires fiduciaires, conformément au Cm 238 et les publient selon les chiffres marginaux 102 et 198. Une garantie de la banque portant sur la bonne exécution de ses prestations de service (margining) ne change pas le caractère fiduciaire de l'opération. 29p

IV. Constitution et dissolution de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres (art. 24 al. 4 OB)

A. Constitution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux ^δ

Dans la mesure où elles sont justifiées pour assurer d'une manière durable la prospérité de la banque ou la répartition d'un dividende aussi constant que possible, ainsi que pour tenir compte des intérêts des actionnaires, la constitution de réserves latentes dans le « boucllement individuel » ^δ est autorisée. Elle ne peut intervenir que dans les limites de l'art. 669 CO. 30

La constitution de réserves latentes est admise dans la mesure où elle intervient par : 31

- a) le débit de la rubrique « Amortissements sur l'actif immobilisé » pour constituer des réserves latentes sur les participations et les immobilisations corporelles;
- b) le débit des rubriques « Correctifs de valeurs, provisions et pertes » ou « Charges extraordinaires » pour constituer des réserves latentes dans la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions »;
- c) la conversion en réserves latentes de correctifs de valeurs et provisions jusqu'alors économiquement nécessaires à l'exploitation dans la mesure où ces correctifs ont été constitués par le débit des comptes mentionnés sous lettre b) ci-avant ou il s'agit de correctifs de valeurs pour intérêts en souffrance qui sont devenus libres ^δ;
- d) des augmentations de valeurs dans les actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, qui ne sont pas comptabilisées, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi s'accroît.

La constitution de réserves pour risques bancaires généraux doit être effectuée comme suit :^δ 31a

- Dans le « boucllement individuel » : par la position charges extraordinaires ou par la conversion de correctifs de valeurs et provisions jusqu'alors économiquement nécessaires à l'exploitation ainsi que par le transfert de réserves latentes.
- Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle : exclusivement par la position charges extraordinaires.

La constitution de réserves latentes par l'inscription de montants qui ne sont pas économiquement nécessaires à l'exploitation au débit des rubriques de charges, à l'exception de celles mentionnées sous a) et b), n'est pas autorisée. De même, la constitution de réserves latentes par l'inscription de montants au débit des rubriques de produits (prélèvements avant clôture/réductions de produits) n'est pas autorisée. 32

B. Dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux ^δ

Une diminution de réserves latentes est considérée comme dissolution lorsqu'elle provient : 33

- a) d'une dissolution de réserves latentes dans les rubriques « Correctifs de valeurs et provi-

sions » portée au compte de résultat;	
b) d'une réévaluation jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi d'actifs immobilisés portée au compte de résultat;	
c) d'une réalisation par vente d'actifs immobilisés; à cet égard, la constitution de plus-values résultant du transfert d'actifs immobilisés dans les actifs circulants est assimilée à une réalisation par vente;	
d) de diminutions de valeurs d'actifs immobilisés, dictées par les conditions du marché, de sorte que l'écart entre la valeur comptable et la valeur maximale fixée par la loi diminue	
La dissolution de réserves latentes portée au compte de résultat doit être comptabilisée sous la rubrique « Produits extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. Ce poste enregistre également la dissolution de réserves pour risques bancaires généraux. ⁶	34
Si la dissolution de réserves latentes et/ou de réserves pour risques bancaires généraux ⁶ intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. La matérialité de la dissolution totale de réserves latentes et/ou de réserves pour risques bancaires généraux ⁶ doit en particulier être appréciée en proportion des capitaux propres publiés et du bénéfice annuel publié ainsi qu'en fonction des influences sur ces valeurs. Une dissolution est en règle générale considérée comme essentielle lorsqu'elle représente au moins 2% des capitaux propres publiés ou 20% du bénéfice publié de l'exercice.	35
Une réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur d'acquisition (art. 665 CO), doit être indiquée et motivée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.6 OB.	36
Une réévaluation de l'actif immobilisé au-delà de la valeur d'acquisition intervient selon les dispositions de l'art. 670 CO et doit être annoncée à la FINMA avant la publication des comptes annuels.	37
C. Traitement des correctifs de valeurs et des provisions devenus libres	
Les correctifs de valeurs et les provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation et qui ne sont ni dissous ni affectés à un autre but, constituent des réserves latentes. Dans ce cas, au niveau du « boucllement individuel », aucune comptabilisation dans le compte de résultat n'est requise et seule une modification de l'affectation doit être indiquée dans le tableau E, dans la mesure où les constitutions ont été antérieurement enregistrées dans les « correctifs de valeur, provisions et pertes » ou « charges extraordinaires » ou, dans le cas des intérêts en souffrance, par le débit du produit des intérêts et des escomptes. Par contre, les provisions pour engagements de prévoyance et pour impôts latents qui sont superflues doivent être impérativement dissoutes par le compte de résultat. ⁶ Lorsque la dissolution ou l'affectation à un autre but dans le « boucllement individuel » intervient au cours d'une période comptable (exercice) ultérieure, elle représente une dissolution de réserves latentes qui doit être dûment comptabilisée sous la rubrique « Produits extraordinaires » du compte de résultat selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB.	38
L'utilisation et la dissolution de provisions pour impôts latents et engagements de prévoyance sont effectuées par le crédit des comptes « impôts » et « charges de personnel ». ⁶	38a
Si, en ce qui concerne le « boucllement individuel », au cours d'une même période comptable,	39

des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont affectés à la constitution de correctifs de valeurs et de provisions économiquement nécessaires à d'autres buts ou à la constitution de réserves pour risques bancaires généraux (nouvelle affectation), sous réserve du respect du Cm 38 ⁵, il en est fait mention sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI).

Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les correctifs de valeurs et les provisions devenus libres puis immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également dans la ligne relative aux risques de défaillance). 39a

Si, au cours d'une même période comptable, des correctifs de valeurs et des provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation sont dissous et portés au compte de résultat, la comptabilisation doit intervenir par la rubrique « Produits extraordinaires » tant dans le « boucllement individuel » que dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle (à l'exception des provisions pour engagements de prévoyance et impôts latents, pour lesquelles il y a lieu d'appliquer le Cm 38a).⁶ Le montant des correctifs de valeurs et provisions dissous et portés au compte de résultat doit également être mentionné sous la rubrique de l'annexe relative à la présentation des correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). 40

Si la dissolution ou la nouvelle affectation de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres intervenue au cours d'une période comptable est essentielle, elle doit être commentée dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 5.5 OB. L'appréciation de la matérialité peut, à titre de ligne directrice, se fonder sur la détermination d'une dissolution significative de réserves latentes selon Cm 35. 41

L'affectation des correctifs de valeurs et des provisions tant individuels que forfaitaires doit être fixée avec précision, de sorte que la conformité du but et de la désignation ainsi que la périodicité de leur utilisation soient contrôlables et vérifiables ultérieurement. 42

V. Structure du bilan du boucllement individuel statutaire (art. 25 OB)

Une structure minimale applicable à toutes les banques garantit une présentation simple et compréhensible du bilan. Les indications complémentaires relatives aux couvertures, aux durées d'échéance résiduelle et aux informations similaires sont mentionnées dans l'annexe. 43

Les commentaires ci-après relatifs au contenu des rubriques particulières prennent en compte les éléments principaux. L'énumération des éléments à prendre en considération n'est cependant pas exhaustive. 44

A. Pos. 1 Actifs

a) Pos. 1.1 Liquidités

- Les espèces et les billets de banque suisses courants, sans la numismatique; 45
- Les espèces et les billets de banque étrangers s'ils sont librement convertibles en francs suisses;
- Les avoirs en compte de chèques postaux suisses et les avoirs auprès des administrations postales étrangères s'ils sont librement transférables;
- Les avoirs en compte de virement auprès de la Banque nationale suisse;
- Les avoirs en compte de virement auprès d'un office central de virement reconnu comme tel par la FINMA;
- Les avoirs à vue auprès d'une banque d'émission étrangère;
- Les avoirs en clearing de succursales étrangères auprès d'une banque de clearing reconnue du pays concerné.

b) Pos. 1.2 Créances résultant de papiers monétaires

- Les effets de change commerciaux ; 46
- Les rescriptions et les bons du trésor de collectivités de droit public;
- Les billets de change à l'ordre de la banque (à l'exception des simples effets de garantie);
- Les chèques;
- Les papiers monétaires tels que les effets de change de la BRI, les bankers acceptances, les commercial papers, les certificates of deposit, les treasury bills ainsi que les créances comptables du marché monétaire;
- Les droits-valeurs sur papiers monétaires et assimilés;
- Les produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché monétaire.

c) Pos. 1.3 Créances sur les banques

- Tous les avoirs (y.c. les avoirs relatifs aux comptes en métaux précieux)^δ auprès de banques suisses et étrangères, à l'exception des papiers monétaires et assimilés (cf. rubrique 1.2), des créances hypothécaires (cf. rubrique 1.5) et des titres et droits-valeurs (cf. rubriques 1.6 et 1.7); 47
- Les créances sur les banques d'émission, les établissements de clearing et les administrations postales étrangères si elles ne doivent pas être mentionnées sous la rubrique 1.1.;
- Les intérêts échus impayés.

Voir nouveau Cm 29n ^δ 48

Voir nouveau Cm 29n ^δ 49

d) Pos. 1.4 Créances sur la clientèle

- Toutes les créances sur les non-banques si elles ne doivent pas être mentionnées sous une autre rubrique; 50
- Les créances sous forme de crédits en compte courant, y compris les crédits de construction avant leur consolidation et les crédits d'exploitation, couvertes par hypothèque;
- Les créances de la banque en tant que donneur de leasing dans le cadre du leasing financier, sans le leasing financier immobilier;
- Les engagements de livraison relatifs aux comptes en métaux précieux ^δ;
- Les intérêts échus impayés.

e) Pos. 1.5 Créances hypothécaires

- Les créances directes et indirectes (nantissement ou cession à titre de garantie de gages immobiliers) sous forme de prêts garantis par gage immobilier; 51
- Les crédits sur terrains sous forme de prêts et d'avances à terme fixe;
- Les leasing financiers immobiliers;
- Les intérêts échus impayés.

f) Pos. 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce

Tous les biens ci-après, appartenant à la banque, détenus dans le cadre des opérations de négoce : 52

- titres et droits-valeurs sur titres;
- métaux précieux;

- produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux;
- propres titres de participation (dans le « boucllement individuel »).

Au niveau du boucllement consolidé et des boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au Cm 29k. 52a

g) **Pos. 1.7 Immobilisations financières**

Les biens appartenant à la banque, détenus ni dans le dessein du négoce et, dans le cas des titres de participation et des immeubles, ni dans le dessein d'un placement permanent : 53

- les titres et droits-valeurs sur titres;
- les créances inscrites au livre de la dette sur les collectivités de droit public;
- les immeubles, titres de participation et marchandises repris dans les opérations de crédits et destinés à la revente;
- les métaux précieux;
- les produits combinés pour lesquels il apparaît qu'il s'agit économiquement de titres productifs d'intérêts du marché des capitaux;
- les propres titres de participation (dans le « boucllement individuel »).

Au niveau du boucllement consolidé et des boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le traitement se fait conformément au Cm 29k. 53a

h) **Pos. 1.8 Participations**

- Les titres de participation d'entreprises (y compris les sociétés immobilières) propriété de la banque, détenus dans le dessein d'un placement permanent indépendamment de la part donnant droit aux voix; 54
- Les participations à caractère d'infrastructure pour la banque, en particulier à des entreprises conjointes, propriété de la banque;
- Les créances sur des entreprises dans lesquelles la banque a des participations permanentes, dans la mesure où il s'agit de fonds propres du point de vue du droit fiscal.

i) **Pos. 1.9 Immobilisations corporelles**

- Les immeubles; sauf s'il s'agit de positions de l'actif mobilisé portées au bilan sous les immobilisations financières; 55
- Les soldes de comptes de construction ou de transformation;
- Les constructions sur fonds d'autrui;
- Les autres immobilisations corporelles;

- Les objets en leasing financier;
- Les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis;
- Les valeurs immatérielles (par ex. goodwill, brevets, frais de fondation, d'émission du capital⁶, d'organisation, portés à l'actif du bilan et à amortir, etc.).

Dans le boucllement individuel combiné, les valeurs immatérielles sont présentées séparément.⁶

Mention des opérations de leasing (banque en tant que preneur de leasing) : 56
Lorsque la banque agit en qualité de preneur de leasing dans le cadre d'un leasing financier (opérations de leasing ayant le caractère d'une acquisition; les droits et les obligations incombant au propriétaire demeurent à la charge de la banque), les objets utilisés sont portés, à la valeur d'achat au comptant, sous la rubrique de l'actif « Immobilisations corporelles » et mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB. Les engagements de leasing sont mentionnés sous les rubriques « Engagements envers les banques » ou « Autres engagements envers la clientèle » selon l'art. 25 al. 1 ch. 2.2 et 2.4 OB. Les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan doivent être comptabilisés au débit de la rubrique « Amortissements sur l'actif immobilisé » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.2 OB.

Les objets utilisés par la banque dans le cadre d'un leasing d'exploitation (opérations de leasing ayant le caractère d'une cession de l'usage; les droits et obligations incombant au propriétaire demeurent auprès du donneur de leasing) ne sont pas portés à l'actif du bilan. Les coûts du leasing d'exploitation sont portés au débit de la rubrique « Autres charges d'exploitation » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.5.2 OB; les engagements futurs contractés pour le paiement de termes de leasing sont mentionnés séparément dans la présentation de l'actif immobilisé de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB. 56a

j) Pos. 1.10 Comptes de régularisation

Tous les actifs résultant de la délimitation dans le temps des intérêts et des autres rubriques de produits, d'agios sur les rubriques de l'actif et de disagio sur les rubriques de passif ainsi que d'autres délimitations doivent être mentionnés sous cette rubrique (actifs transitoires). 57

k) Pos. 1.11 Autres actifs

- Les montants portés à l'actif en raison de l'existence de réserves de contributions et, éventuellement, d'autres actifs relatifs aux institutions de prévoyance (avantage économique).⁶ 58
- Les valeurs de remplacement positives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients indépendamment du traitement au niveau du compte de résultat, par exemple pour les positions de couverture (cf. Cm 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe).

Les principes suivants sont applicables à la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de client : 59

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont portées au bilan si, pendant la durée résiduelle du contrat, il

peut résulter un risque pour la banque, dans le cas où le client d'une part ou l'autre contrepartie (bourse, membre de la bourse, émetteur de l'instrument, broker, etc.) d'autre part ne peut plus satisfaire d'éventuels engagements. Les règles suivantes découlent de ce principe :

– Contrats traités hors bourse (OTC) :

60

- La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement des opérations de commissions doivent en principe être portées au bilan sauf si la banque porte l'identité de la contrepartie à la connaissance du client (voir à ce sujet également le Cm 223). Dans ce cas, la banque supporte uniquement un risque de crédit si le contrat présente une perte pour le client. Par conséquent, seules ces valeurs de remplacement positives sont portées au bilan. Les valeurs de remplacement négatives correspondantes, à savoir le bénéfice de la contrepartie avec laquelle la banque traite en son nom pour le compte de tiers, sont considérées comme écritures de contrepartie. Si par contre le contrat présente un bénéfice pour le client, l'opération ne doit pas être portée au bilan. Si une banque n'est techniquement pas en mesure de procéder à cette distinction, l'ensemble des valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions doit être porté au bilan. Les banques indiquent en conséquence dans les principes comptables et d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe) les principes selon lesquels les valeurs de remplacement résultant des opérations de commissions sont portées au bilan.
- La banque agit pour son propre compte : les valeurs de remplacement sont portées au bilan.
- La banque agit en qualité de courtier : les valeurs de remplacement ne sont pas portées au bilan.

– Contrats traités en bourse (exchange traded) :

61

La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

- Le solde actif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides, les marges d'intérêts et les frais d'emprunts auprès des centrales d'émission ou de lettres de gage payés par anticipation ainsi que les composantes de taux des opérations d'intérêts aliénées avant l'échéance ou remboursées par anticipation, si celles-ci ont été évaluées selon l'« accrual method »).
- Les coupons;
- Les monnaies étrangères si elles ne figurent pas sous la rubrique 1.1;

62

- Les purs comptes d'ordre;
- Le solde des opérations bancaires internes;
- Les marchandises;
- Les impôts indirects;
- La perte selon le compte de résultat du bouclage intermédiaire semestriel (si la perte du bouclage intermédiaire semestriel n'est pas couverte par des réserves latentes, elle doit être mentionnée séparément sous une position analogue à la rubrique 2.19 « Perte de l'exercice » en adaptant simultanément la désignation en « Perte semestrielle » de manière à faire apparaître le fait que les fonds propres ne sont plus intacts).

La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement. 63

l) Pos. 1.12 Capital social non libéré 64

m) Pos. 1.13 Total des actifs 65

aa) Pos. 1.13.1 Total des créances de rang subordonné 66

bb) Pos. 1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés 67

- Les personnes physiques et morales selon l'art. 3 al. 2 let. c^{bis} LB sont considérées comme des participants qualifiés.
- Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les créances sur le canton.

B. Pos. 2 Passifs

a) Pos. 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires

Les papiers monétaires et assimilés émis par la banque, équivalents à ceux énumérés sous la rubrique 1.2, ainsi que les droits-valeurs correspondants. 68

b) Pos. 2.2 Engagements envers les banques

Equivalent de la rubrique 1.3 69

- Les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion;
- Les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des banques, s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9;
- Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles.

c) Pos. 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements

• Dépôts de clientèle dont la dénomination comporte un lien avec la notion d'épargne;	70
• Engagements consécutifs à des placements pour lesquels une restriction de retrait est prévue. ⁵	
d) Pos. 2.4 Autres engagements envers la clientèle	
• Tous les engagements envers les non-banques s'ils ne doivent pas être mentionnés sous une autre rubrique, y compris les engagements figurant en comptes en métaux précieux ⁶ ;	71
• Les termes de leasing portés au passif du bilan relatifs aux objets donnés en leasing par des non banques s'ils sont portés à l'actif sous la rubrique 1.9;	
• Les engagements résultant de positions courtes issues de ventes à découvert au comptant, par valeur, comptabilisés selon le principe de la date de conclusion;	
• Les hypothèques de tiers sur les propres immeubles.	
e) Pos. 2.5 Obligations de caisse	72
f) Pos. 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts	
• Les propres emprunts obligataires, à option et convertibles;	73
• Les prêts des centrales de lettres de gage;	
• Les prêts des centrales d'émission.	
g) Pos. 2.7 Comptes de régularisation	
Equivalent de la rubrique 1.10.	74
Les délimitations concernant les impôts dus doivent apparaître dans cette rubrique.	
h) Pos. 2.8 Autres passifs	
• Les valeurs de remplacement négatives de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients (cf. Cm 14 en ce qui concerne la compensation monétaire de groupe; cf. Cm 58–61 en ce qui concerne la comptabilisation des valeurs de remplacement résultant d'opérations pour le compte de clients);	75
• Le solde passif du compte de compensation résultant des adaptations de valeurs qui ne sont pas portées au compte de résultat durant la période de référence (adaptations des valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés et adaptations de valeurs des opérations de prêts portant sur d'autres valeurs patrimoniales que les fonds liquides);	
• Les fonds sans personnalité juridique propre, appartenant à la banque, tels que les fonds de prévoyance et de bienfaisance;	
• Les purs comptes d'ordre;	

- Le solde des opérations bancaires internes;
- Les coupons et titres de créance échus mais non encaissés;
- Les impôts indirects;
- Le bénéfice selon le compte de résultat du boucllement intermédiaire semestriel.

La composition de cette rubrique doit être présentée en annexe. Le solde du compte de compensation doit être présenté spécifiquement. 76

i) **Pos. 2.9 Correctifs de valeurs et provisions**

- Les correctifs de valeurs et les provisions nécessaires à l'exploitation, destinés à la couverture de risques reconnaissables au moment de l'établissement du bilan, qui n'ont pas été portés directement en déduction des actifs; 77
- Les provisions pour impôts latents ^δ;
- Les provisions pour engagements de prévoyance ^δ;
- Les provisions de restructuration ^δ;
- Les autres provisions;
- Les réserves latentes dans le « boucllement individuel ».

j) **Pos. 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux**

Toutes les réserves qui ne sont pas prises en compte sous une autre rubrique. 78

Les réserves pour risques bancaires généraux sont constituées par la rubrique « Charges extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.6 OB et, dans le « boucllement individuel »^δ, par une nouvelle affectation de correctifs de valeurs et provisions qui ne sont plus économiquement nécessaires à l'exploitation ou par un transfert de réserves latentes. Les nouvelles affectations et transferts de réserves latentes dans le « boucllement individuel »^δ sont indiquées dans l'annexe sous la rubrique correspondante de la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). Les réserves pour risques bancaires généraux ne peuvent être dissoutes que par la rubrique « Produits extraordinaires » selon l'art. 25a al. 1 ch. 2.5 OB. 79

Il faut indiquer dans l'annexe au « boucllement individuel »^δ, conformément à l'art. 25c al. 1 ch. 2, si les réserves pour risques bancaires généraux sont taxées ou ne le sont pas. 79a

Au niveau du boucllement consolidé et des boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les impôts latents affectant le poste des réserves pour risques bancaires généraux ainsi que les attributions y relatives doivent être pris en compte. 79b

k) **Pos. 2.11 Capital social**

- Le capital-actions, le capital social, le capital de dotation; 80
- Le montant de la commandite;

- Les montants libérés des comptes de capital;
- Le capital-participation.

Le capital de garantie non libéré doit être indiqué dans la présentation selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.10 (cf. tableau synoptique F, chapitre XI). 81

l) Pos. 2.12 Réserve légale générale

La dotation intervient selon les dispositions pertinentes du Code des obligations. 82

m) Pos. 2.13 Réserve pour propres titres de participation

La réserve pour propres titres de participation est constituée dans le « boucllement individuel »⁵ selon l'art. 659 CO en tenant compte de la restriction de l'art. 25 al. 5 OB. La constitution intervient par des transferts des rubriques 2.10, 2.15 et 2.16. La réserve peut être dissoute selon l'art. 671a CO, dans la limite des valeurs d'acquisition, si les actions sont aliénées ou annulées. 83*

Les propres titres de participation sont traités conformément au Cm 29k dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle.

n) Pos. 2.14 Réserve de réévaluation

La réserve est constituée selon l'art. 670 CO. L'art. 671b CO est applicable à la dissolution. Voir à ce sujet le Cm 37. 84

o) Pos. 2.15 Autres réserves 85

p) Pos. 2.16 Bénéfice reporté 86

q) Pos. 2.17 Bénéfice de l'exercice² 87

r) Pos. 2.18 Perte reportée 88

s) Pos. 2.19 Perte de l'exercice³ 89

t) Pos. 2.20 Total Total des passifs 90

aa) Pos. 2.20.1 Total des engagements de rang subordonné 91

bb) Pos. 2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés 92

Equivalent de la rubrique 1.13.2.

² Ou bénéfice semestriel lorsque le bénéfice intermédiaire est présenté séparément au bilan ⁵.

³ Ou perte semestrielle lorsque la perte intermédiaire est présentée séparément au bilan ⁵.

C. Pos. 3 Opérations hors bilan

a) Pos. 3.1 Engagements conditionnels

- Les garanties irrévocables émises sous forme d'aval, cautionnements et garanties, y compris les engagements par garantie sous forme d'accréditifs irrévocables, engagements par endossement d'effets réescomptés, garanties de remboursement d'acomptes et assimilés tels que la mise en gage au profit de tiers, les parts de dettes solidaires qui ne sont pas portées au bilan sur la base de droits de recours internes (par exemple dans les sociétés simples), les déclarations de soutien juridiquement contraignantes.

93

Le fait qu'une dette existante d'un débiteur principal est garantie en faveur d'un tiers caractérise ce type d'engagements conditionnels

- Les garanties de soumission (bid bonds), les garanties de livraison et d'exécution (performance bonds), les garanties pour les défauts de l'ouvrage, les letters of indemnity, les autres prestations de garantie y compris les prestations de garantie sous forme d'accréditifs irrévocables et assimilées.

Ce type d'engagements conditionnels est caractérisé par le fait qu'au moment où l'opération est conclue et mentionnée comme engagement conditionnel il n'existe aucune dette du débiteur principal en faveur d'un tiers mais qu'elle peut naître dans le futur, lors de la survenance d'un cas de responsabilité civile par exemple.

- Les engagements irrévocables résultant d'accréditifs documentaires;
- Les autres engagements conditionnels.

b) Pos. 3.2 Engagements irrévocables

- Les engagements irrévocables, portant sur l'octroi de crédits ou d'autres prestations, qui ne sont pas utilisés à la date du bilan mais qui ont été accordés de manière définitive. Les limites de crédits accordées à des clients et à des banques qui peuvent être résiliées en tout temps par la banque ne doivent pas être mentionnées, sauf si le délai de résiliation convenu contractuellement excède six semaines.
- Les engagements fermes de reprise résultant de l'émission de titres, déduction faite des souscriptions fermes.
- Les promesses fermes de reprise de crédits (promesse de crédit en faveur de l'acquéreur, couverture de la prétention du créancier par une garantie bancaire). Si ces deux engagements sont structurés de manière à former une unité et que de quelconques risques d'exécution, économiques, juridiques ne peuvent se réaliser, seul l'engagement irrévocable est mentionné hors bilan étant donné que son exécution est certaine tandis que l'exécution de la garantie n'est qu'éventuelle.
- L'engagement de versement au profit de l'organisme de garantie des dépôts.⁵

94

c) Pos. 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires

Les engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires pour les actions et les autres titres de participation.

95

d) Pos. 3.4 Crédits par engagement

- Les engagements de paiements différés (deferred payments); 96
- les engagements par acceptations (uniquement les engagements résultant d'acceptations en cours);
- les autres crédits par engagement;

Sauf s'ils ont été exécutés par l'une des parties au moins.

e) Pos. 3.5 Instruments financiers dérivés

- Tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients sur taux d'intérêts, devises, métaux précieux, titres de participations/indices et autres valeurs patrimoniales avec indication des valeurs brutes de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, chacun sous forme d'un montant global; 97
- Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement mais non exécutées à la date du bilan doivent être intégrées dans les opérations à terme (cf. Cm 2 et 2a).

Valeurs de remplacement positives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement positive doivent être mentionnées. Ce montant est soumis au risque de crédit. Il représente la perte comptable maximale possible que la banque subirait à la date du bilan si les contreparties n'étaient plus en mesure de remplir leurs engagements de paiement. Les options achetées sont comprises dans les valeurs de remplacement positives. Les valeurs de remplacement positives doivent être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs négatives. 98

Les valeurs de remplacement des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les principes suivants : 98a

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
 - la banque agit en qualité de commissionnaire : mention des valeurs de remplacement,
 - la banque agit pour son propre compte : mention des valeurs de remplacement,
 - la banque agit en qualité de courtier : aucune mention des valeurs de remplacement.
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :

La banque agit en qualité de commissionnaire : les valeurs de remplacement ne sont en principe pas portées au bilan sauf si la perte quotidienne accumulée (« variation margin ») n'est exceptionnellement pas entièrement couverte par la marge effective initiale exigée (« initial margin »). Seule la mention de la part non couverte est requise. Dans le cas de « traded options » une mention n'est requise que si la « maintenance margin » effectivement exigée ne couvre pas entièrement la perte quotidienne du client. Dans ce cas aussi, seule la mention de la part non couverte est requise. Les gains quotidiens des clients ne sont jamais mentionnés.

Valeurs de remplacement négatives : Toutes les opérations sur instruments financiers dérivés ouvertes à la date du bilan, résultant d'opérations pour propre compte et pour le compte de clients, qui présentent une valeur de remplacement négative doivent être mentionnées. Les valeurs de remplacement négatives correspondent au montant qui serait perdu par la contrepartie en cas de non exécution par la banque. Les options vendues sont comprises dans les valeurs de remplacement négatives. Les valeurs de remplacement négatives doivent en principe être mentionnées de manière brute, sans compensation avec les valeurs positives. Les valeurs de remplacement négatives résultant d'opérations pour le compte de clients sont mentionnées selon les mêmes principes que ceux prévalant pour les valeurs de remplacement positives résultant d'opérations pour le compte de clients.

99

Les valeurs de remplacement mentionnées ici ne correspondent pas forcément à celles portées sous les « Autres actifs » ou les « Autres passifs ». Des différences peuvent résulter de la compensation (Netting) de valeurs de remplacement positives et négatives dans le bilan selon les Cm 45–48 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »⁶ ainsi que dans les instruments financiers dérivés résultants d'opérations pour le compte de clients.

100

Montants du sous-jacent : Les montants du sous-jacent de tous les instruments financiers dérivés ouverts à la date du bilan, résultant d'opérations pour compte propre et pour le compte de clients, doivent être mentionnés. Par montant du sous-jacent il faut entendre la part créancière des valeurs de base ou des valeurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount), correspondant aux prescriptions des Cm 27–31 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques », avec la particularité que les options ne doivent pas être pondérées par le delta.⁶

101

Les valeurs suivantes sont déterminantes pour les options :

- achat de call/vente de put :
part créancière = valeur de marché actuelle x nombre de valeurs de base;
- vente de call/achat de put :
part créancière = prix d'exercice x nombre de valeurs de base.

Les principes suivants sont applicables à la mention des montants du sous-jacent résultant d'opérations pour le compte de clients :

- Contrats traités hors bourse (OTC) :
la banque agit en qualité de commissionnaire : mention des montants du sous-jacent,
la banque agit pour son propre compte : mention des montants du sous-jacent,
la banque agit en qualité de courtier : aucune mention des montants du sous-jacent.
- Contrats traités en bourse (exchange traded) :
la banque agit en qualité de commissionnaire : aucune mention des montants du sous-jacent.

f) Pos. 3.6 Opérations fiduciaires

Voir la définition sous Cm 238. Les produits des commissions sur les opérations fiduciaires doivent être comptabilisés sous la rubrique « Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.2.2 OB. Les produits des placements fiduciaires et les bonifications au donneur d'ordre ne doivent pas figurer dans le compte de résultat.

102

VI. Structure du compte de résultat du boucllement individuel statutaire (art. 25a OB)

Une structure minimale du compte de résultat valable pour toutes les banques doit présenter de manière simple et compréhensible pour un large cercle de lecteurs le résultat des différents domaines d'activité et procurer ainsi une meilleure compréhension de l'origine des bénéfices des banques. Le compte de résultat doit impérativement être présenté sous forme d'échelle. 103

Le principe brut est applicable aux rubriques désignées par « Produit / Charge » sauf si des dispositions contraires sont expressément prévues dans les explications relatives aux rubriques individuelles. Les produits et les charges peuvent être compensés dans les rubriques désignées par « Résultat ». 104

A. Pos. 1 Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire

a) Pos. 1.1 Résultat des opérations d'intérêts

aa) Pos. 1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes

- Les intérêts créanciers; 105
- Les commissions de crédit considérées comme composante des intérêts;
- Le produit de l'escompte des effets;
- Le résultat du refinancement des positions de négoce, dans la mesure où celui-ci est compensé avec le résultat des opérations de négoce (voir également le Cm 107);
- Les éléments similaires dépendant directement des opérations sur intérêts.

Les intérêts (y compris les intérêts courus) et les commissions correspondantes réputés en souffrance ne doivent pas être considérés comme recettes. Les intérêts et les commissions échus depuis plus de 90 jours mais impayés sont considérés comme étant en souffrance (cf. Cm 226a). En ce qui concerne les crédits en comptes courants, les intérêts et les commissions sont considérés comme étant en souffrance lorsque la limite de crédit accordée est dépassée depuis plus de 90 jours. Dès cet instant et jusqu'au moment où aucun intérêt échu depuis plus de 90 jours n'est ouvert, les intérêts et commissions courus futurs ne doivent pas être crédités dans la rubrique de produit 1.1.1 « Produit des intérêts et des escomptes ». Une extourne rétroactive du produit des intérêts n'est pas expressément prescrite. Ainsi, la créance résultant des intérêts accumulés jusqu'à l'expiration du délai de 90 jours (intérêts échus et impayés ainsi qu'intérêts courus accumulés) doit être amortie par la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes ». Un mode de traitement des intérêts en souffrance ⁸ qui s'écarter de cette réglementation en ce qui concerne le délai doit être indiqué dans l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB. 106

bb) Pos. 1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce

Cette rubrique ne doit être mentionnée que lorsque la banque ne compense pas le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce avec le coût de refinancement desdits portefeuilles sous la rubrique « Résultat des opérations de négoce » selon l'art. 25a al. 1 ch. 1.3 OB. Les banques qui compensent le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce avec les opérations d'intérêts sont tenues de le mentionner dans l'annexe 107

selon le Cm 149.

cc) *Pos. 1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières*

dd) *Pos. 1.1.4 Charges d'intérêts*

- Les intérêts débiteurs; 108
- Les autres charges semblables aux intérêts;
- Les intérêts sur les emprunts de rang subordonné;
- Les intérêts sur les hypothèques de tiers sur les propres immeubles, y compris les composantes de taux des termes de leasing financier immobilier.

L'intérêt sur le capital de dotation et le capital social, sur le montant de la commandite et les comptes de capital ainsi que sur le capital de garantie ne doit pas être traité comme charge d'intérêts mais entre dans la répartition du bénéfice. 109

ee) *Pos. 1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts*

b) Pos. 1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service

Les produits et les charges résultant des opérations ordinaires de prestations de service en général et non seulement les commissions au sens étroit doivent être saisis sous cette rubrique. 110

aa) *Pos. 1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit*

- Les commissions de mise à disposition, de cautionnement, de confirmations d'accréditifs; 111
- Les commissions pour conseil.

bb) *Pos. 1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements*

- Les droits de garde; 112*
- Les courtages;
- Le produit des opérations d'émission de titres provenant tant des commissions de placements que des prises fermes dans la mesure où la banque ne mentionne pas le produit des opérations du marché primaire sous « Résultat des opérations de négoce ». Les banques qui mentionnent le produit des opérations du marché primaire sous « Résultat des opérations de négoce » l'indiquent expressément dans les principes d'évaluation (chiffre 2 de l'annexe) ;
- Les produits des coupons;
- Les commissions résultant des opérations de gestion de fortune;
- Les commissions sur opérations fiduciaires;

- Les commissions pour conseil en matière de placement;
- Les commissions pour conseil en matière successorale, fiscale et de création de sociétés.

cc) Pos. 1.2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service

- Les droits de location de compartiments de coffres-forts; 113
- Les commissions du trafic des paiements;
- Le produit de l'encaissement des effets;
- Les commissions d'encaissements documentaires;

dd) Pos. 1.2.4 Charges de commissions

- Les rétrocessions; 114
- Les droits de garde payés;
- Les courtages payés.

Les rétrocessions convenues à l'avance peuvent être compensées avec les produits des commissions correspondants. 115

Les commissions de rémunération du capital de garantie ne doivent pas être traitées comme charges de commissions mais entrent dans la répartition du bénéfice. 116

ee) Pos. 1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service

c) Pos. 1.3 Résultat des opérations de négoce

- Les gains et les pertes de cours des opérations de négoce de titres et droits-valeurs, de créances comptables, d'autres créances et engagements négociables, de devises et change, de métaux précieux, de matières premières, d'instruments financiers dérivés, etc.; 117
- Les gains et les pertes de cours sur les valeurs patrimoniales prêtées du portefeuille destiné au négoce;
- Les produits des droits de souscription;
- Le résultat d'évaluation relatif à la conversion des positions en monnaies étrangères;
- Les éléments directement liés aux opérations de négoce et en partie compris dans les cours, tels que brokerage, coût de transport et d'assurance, taxes et droits, coût de fonte etc.;
- En cas de compensation du refinancement des rubriques de négoce selon l'art. 25a al. 5 OB (cf. Cm 107), le produit des intérêts et celui des dividendes des portefeuilles de titres

destinés au négoce ainsi que le coût du refinancement doivent être intégrés sous cette rubrique.

Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les gains et les pertes provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans le portefeuille de négoce) doivent être traités conformément au Cm 29k. 117a

d) Pos. 1.4 Autres résultats ordinaires

aa) Pos. 1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières

La plus-value réalisée en cas de vente des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse. La plus-value réalisée correspond à la différence entre la valeur comptable et le prix de vente. Les adaptations de valeur comptabilisées antérieurement durant l'exercice en cours ne doivent pas être retraitées afin d'être attribuées au résultat des aliénations d'immobilisations financières.⁵ 118

bb) Pos. 1.4.2 Produit des participations

- Le produit des dividendes des participations; 119
- Le produit des intérêts sur les prêts considérés comme capitaux propres (cf. Cm 54);
- Les revenus provenant des participations portées à l'actif selon le principe de l'« equity method », dans le boucllement individuel supplémentaire et le boucllement consolidé ⁵.

Dans le boucllement individuel combiné, l'annexe indique les conséquences d'une prise en compte théorique de l'« equity method » dans le bilan et le compte de résultat.⁵

Les gains et les pertes résultant de ventes de participations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous « Produits extraordinaires » ou « Charges extraordinaires ». 120

cc) Pos. 1.4.3 Résultat des immeubles

Le résultat de l'utilisation d'immeubles qui ne servent pas à l'exploitation bancaire (y compris ceux portés au bilan sous les « Immobilisations financières »), notamment 121

- les produits des loyers,
- les frais d'entretien des propres immeubles.

Les gains et les pertes résultant de la vente d'immeubles portés sous les immobilisations ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous les « Produits extraordinaires » ou les « Charges extraordinaires ». Les gains et les pertes résultant de ventes d'immeubles appartenant aux immobilisations financières ne doivent pas être saisis sous cette rubrique mais sous « Résultat des aliénations d'immobilisations financières » respectivement, pour leur solde, sous « Autres produits ordinaires » ou « Autres charges ordinaires » (diminutions de valeurs réalisées) s'agissant d'amortissements économiquement nécessaires sur les immobilisations financières. 122

dd) Pos. 1.4.4 Autres produits ordinaires

- Le solde positif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché des 123

immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (il faut tenir compte du fait que, lors de la reprise forcée d'immeubles ne présentant aucun intérêt pour des tiers, un éventuel amortissement initialement nécessaire de l'immeuble jusqu'à la valeur effective du marché a le caractère d'un correctif de valeurs dicté par la solvabilité et qu'il doit par conséquent intervenir par la rubrique « Correctifs de valeurs, provisions et pertes »);

- Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les gains provenant du négoce de propres titres de participations (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au Cm 29k. 123a

ee) Pos. 1.4.5 Autres charges ordinaires

- Le solde négatif des adaptations de valeurs, dictées par les conditions du marché et/ou de solvabilité des immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse (voir la remarque complémentaire correspondante sous Cm 123); 124
- Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les pertes provenant du négoce de propres titres de participation (détenus dans les immobilisations financières) doivent être traités conformément au Cm 29k. 124a

ff) Pos. 1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires

e) Pos. 1.5 Charges d'exploitation

aa) Pos. 1.5.1 Charges de personnel

Toutes les charges relatives aux organes de la banque et au personnel doivent être intégrées. Elles comprennent notamment : 125

- les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque;
- les appointements et allocations supplémentaires, les contributions à l'AVS, l'AI, l'APG et les autres contributions légales;
- les primes et les contributions volontaires à des caisses de pension et à d'autres caisses, ainsi qu'à des fonds de même affectation appartenant à la banque mais sans personnalité juridique propre, si ces attributions ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice;
- les adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques relatifs aux institutions de prévoyance⁶;
- les primes pour des assurances sur la vie et pour des assurances retraite;
- les frais de personnel accessoires y compris les frais directs de formation et de recrutement;
- les coûts relatifs aux plans de participation à prix réduit au profit du personnel.

bb) Pos. 1.5.2 Autres charges d'exploitation

- Le coût des locaux 126

- les loyers et les charges d'entretien et de réparation, n'impliquant pas une augmentation de la valeur de marché ou d'usage des immobilisations corporelles utilisées pour l'exploitation bancaire ⁶,
- les charges du leasing d'exploitation des locaux occupés par l'exploitation bancaire;
- Les coûts de l'informatique (y compris les coûts d'utilisation des prestations de services de centres de calcul), des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi que les charges de leasing opérationnel; les termes de leasing financier ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais être considérés, selon la méthode des annuités, comme charges d'intérêts et remboursement des engagements de leasing portés au passif du bilan. Les amortissements, sauf ceux concernant des biens économiques de faible valeur, ne doivent pas être comptabilisés sous cette rubrique mais sous la rubrique 2.2; 126a
- Les autres charges d'exploitation 126b
 - le matériel de bureau et d'exploitation, les imprimés, le téléphone, le télégraphe, le télex, les ports et autres frais de transport,
 - les indemnités de déplacement,
 - les primes d'assurances,
 - les charges de publicité,
 - les frais judiciaires et de poursuite, les émoluments des registres foncier et du commerce,
 - les frais de révision et d'audit,
 - les frais d'émission y compris ceux en relation avec l'acquisition de capital étranger s'ils ne sont pas considérés comme charge d'intérêt et s'ils sont amortis sur la durée,
 - les donations si elles ne sont pas effectuées dans le cadre de la répartition du bénéfice,
 - la taxe à la valeur ajoutée, si celle-ci ne représente pas une part du prix d'acquisition des immobilisations corporelles.

cc) *Pos. 1.5.3 Sous-total charges d'exploitation*

f) **Pos. 1.6 Bénéfice brut**

B. **Pos. 2 Bénéfice/Perte de l'exercice**

a) **Pos. 2.1 Bénéfice brut**

b) **Pos. 2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé**

- Les amortissements nécessaires à l'exploitation sur les rubriques 1.8 « Participations » et 1.9 « Immobilisations corporelles » [et les « valeurs immatérielles »] y compris les amor- 127

tissements supplémentaires éventuellement nécessaires suite à la vérification périodique de la conservation de la valeur;

- Les amortissements sur les objets en leasing financier portés à l'actif du bilan (cf. Cm 56);
- La constitution de réserves latentes dans le « boucllement individuel »^δ sur les rubriques 1.8 « Participations » et 1.9 « Immobilisations corporelles » au cas où elles ne sont pas créées par la rubrique « Charges extraordinaires ».

Les pertes résultant de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles doivent être comptabilisées sous la rubrique « Charges extraordinaires ». 128

c) Pos. 2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes

- La constitution de correctifs de valeurs et de provisions nécessaires à l'exploitation (cf. Cm 29d-1 ss)^δ pour risques de défaillance, risques-pays et autres risques d'exploitation; 129
- La constitution d'autres provisions nécessaires à l'exploitation (cf. Cm 29d-1 ss)^δ, y.c. les constitutions de provisions de restructuration, dans le mesure où ces dernières ne sont pas créées par le débit des charges de personnel (coûts de personnel consécutifs à des décisions de restructuration)^δ;
- La constitution de réserves latentes dans le « boucllement individuel »^δ si elles ne sont pas constituées sous la rubrique « Charges extraordinaires »;
- Les pertes.

Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, les constitutions de correctifs de valeurs et de provisions sont portées dans ce compte de manière nette (nouvelles constitutions moins dissolutions impératives des postes économiquement plus nécessaires). Lorsque les dissolutions sont supérieures aux constitutions, le solde excédentaire est dissous par les produits extraordinaires (cf. Cm 133). 130

Les montants récupérés sur des créances amorties dans les exercices précédents peuvent être crédités directement aux provisions et doivent être mentionnés sous la rubrique correspondante de la présentation des correctifs de valeurs, des provisions et des réserves pour risques bancaires généraux de l'annexe selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (cf. tableau synoptique E, chapitre XI). 130a

Le principe brut est impératif en ce qui concerne les réserves latentes sur les immobilisations financières du « boucllement individuel ». De telles réserves latentes doivent être portées au passif sous la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions ». Une sous-évaluation de la rubrique « Immobilisations financières » n'est pas autorisée. 131

d) Pos. 2.4 Résultat intermédiaire

Le résultat intermédiaire avant impôts ne doit être mentionné dans le « boucllement individuel »^δ que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires. 132

Dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle, le résultat intermédiaire doit toujours être mentionné en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.

e) Pos. 2.5 Produits extraordinaires

Les produits non récurrents et les produits étrangers à l'exploitation sont en général considérés comme extraordinaires, notamment : 133

- Les gains réalisés lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles⁶;
- La réévaluation d'actifs immobilisés au plus jusqu'à la valeur maximale fixée par la loi;
- La dissolution de réserves latentes et de réserves pour risques bancaires généraux;
- La dissolution de correctifs de valeurs et de provisions tant dans le « boucllement individuel » que dans le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle qui ne sont plus nécessaires à l'exploitation et qui ne sont pas affectés à un autre but;
- Les apports d'actionnaires intervenus au cours de l'exercice;
- Reprises consécutives à une suppression partielle ou entière de dépréciation (cf. Cm 28b-16).

Les produits étrangers à l'exercice ne doivent être mentionnés sous ce poste que dans la mesure où ils résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

Les apports d'actionnaires qui n'interviennent qu'après la fin de l'exercice doivent être mentionnés en couverture de la perte sous la rubrique 3.4. 134

Les garanties destinées à la couverture d'une perte ne doivent pas être considérées comme produit extraordinaire mais doivent faire l'objet d'une annotation à la rubrique 3. 135

f) Pos. 2.6 Charges extraordinaires

Les charges non récurrentes et les charges étrangères à l'exploitation sont en général considérées comme extraordinaires, notamment : 136

- Les pertes réalisées lors de l'aliénation de participations et d'immobilisations corporelles ainsi que de valeurs immatérielles⁶;
- La constitution de réserves latentes dans le « boucllement individuel », si elles ne sont pas constituées sous les rubriques 2.2 et 2.3;
- La constitution de réserves pour risques bancaires généraux.

Les charges étrangères à l'exercice ne doivent être mentionnées sous ce poste que dans la mesure où elles résultent de fautes ou d'erreurs concrètes survenues lors des périodes précédentes.

g) Pos. 2.7 Impôts

- Les impôts directs sur le rendement et le capital; 137

- Les attributions aux provisions pour impôts latents.

Les impôts courants affectant les revenus de la période correspondante sont déterminés conformément aux prescriptions fiscales pertinentes.

La prise en considération dans le bouclage individuel statutaire des impôts différés actifs découlant des reports de perte n'est pas admise. Voir le Cm 79 en ce qui concerne les impôts latents.

Les impôts courants sur le bénéfice ainsi que la charge relative aux impôts latents doivent être présentés séparément dans l'annexe au bouclage consolidé et aux bouclages individuels établis selon le principe de l'image fidèle.⁵ 137a

h) Pos. 2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice⁴

C. Pos. 3 Répartition du bénéfice / Couverture de la perte

Les garanties destinées à la couverture d'une perte doivent faire l'objet d'une annotation sous cette rubrique. 138

a) Pos. 3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice

b) Pos. 3.2 Bénéfice/Perte reporté

c) Pos. 3.3 Bénéfice/Perte au bilan

d) Pos. 3.4 Répartition du bénéfice/Perte à couvrir

e) Pos. 3.5 Bénéfice/Perte reporté

VII. Structure du tableau de financement du bouclage individuel statutaire (art. 25b OB)

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB. 139

Les chiffres de l'exercice précédent doivent être indiqués. 140

⁴ Ou bénéfice semestriel / perte semestrielle lorsque le résultat intermédiaire est présenté séparément ⁵.

VIII. Structure de l'annexe du boucllement individuel statutaire (art. 25c OB)

L'annexe fait partie intégrante des comptes annuels. Elle complète et commente le bilan et le compte de résultat ainsi que, le cas échéant, le tableau de financement. Elle procure de cette manière, au lecteur averti en particulier, un meilleur aperçu des aspects importants du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque. L'annexe allège le bilan et le compte de résultat d'indications de détail au profit d'une meilleure vue d'ensemble.	141
L'importance et l'activité de chaque banque ainsi que la matérialité doivent être prises en considération lors de la détermination des éléments impératifs de l'annexe. Celle-ci doit de ce fait présenter un degré de détail et une ampleur différents pour chaque catégorie de banques. Cette différenciation doit être motivée dans l'annexe par des indications sommaires sur l'activité de la banque selon l'art. 25c al. 1 ch. 1 OB.	142
Afin d'alléger le bilan et le compte de résultat d'indications de détail et de rendre malgré tout l'annexe claire et lisible, le contenu de certaines présentations de l'annexe a été défini par une structure minimale. D'autres répartitions et compléments sont possibles. De même, les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate (art. 25c al. 2 OB).	143
L'annexe doit être structurée de la manière suivante :	144
1. Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel; 2. Principes comptables et d'évaluation; 3. Informations se rapportant au bilan; 4. Informations se rapportant aux opérations hors bilan; 5. Informations se rapportant au compte de résultat; 6. Eventuels autres indications, commentaires et motivations essentiels.	
La forme de la présentation peut être choisie librement dans les limites des indications minimales et de l'ordre prescrits.	145
A moins que le texte ou les tableaux synoptiques du chapitre XI ne prévoient expressément le contraire, les indications chiffrées sont accompagnées des chiffres de l'exercice précédent.	146
Les notions utilisées dans l'annexe ont la signification suivante :	147
• Indication : mention simple sans autres adjonctions; selon les circonstances elle est exprimée sous forme chiffrée ou sous forme de texte. • Commentaire : explication et interprétation d'un état de fait. • Motivation : exposé des réflexions et des arguments qui constituent le fondement d'une action ou d'une omission déterminée. La motivation est exprimée sous forme de texte; les influences sont chiffrées. • Répartition : segmentation chiffrée d'une valeur en différents éléments de sorte que leur corrélation soit apparente.	

- Présentation : tableaux synoptiques à double entrée dont le contenu est déterminé par une structure minimale. En ce qui concerne la présentation, les tableaux synoptiques du chapitre XI constituent un modèle; en ce qui concerne le contenu, ils représentent le minimum requis, sous réserve de celui du tableau de financement (cf. Cm 139).

Les tableaux publiés peuvent être complétés afin d'intégrer les exigences de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ». Le tableau J « 3.15 Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays » peut, dans ce contexte, être remplacé par le tableau-modèle no 6 « risque de crédit géographique » de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ».⁵

A. Pos. 1 Commentaires relatifs à l'activité et mention de l'effectif du personnel

Indications sommaires sur les secteurs d'activité, la grandeur de la banque et l'utilisation de l'externalisation d'activités au sens des dispositions réglementaires.⁵ Il y a lieu de mentionner notamment les genres d'activité qui ne font l'objet d'aucune indication car ils sont insignifiants ou qui ne sont pas exercés. Le contenu, l'ampleur et le détail des informations fournies dans l'annexe sont indiqués. L'effectif du personnel à la fin de l'année doit être indiqué après conversion en emplois à temps complet (les apprentis comptent pour 50 %). Le rapport annuel selon les art. 662 al. 1 et 663d CO n'est pas partie intégrante des comptes annuels et ne doit par conséquent pas être reproduit sous cette rubrique.

148

Indications relatives aux nouveaux chiffres 12 et 13 de l'art. 663b CO pour les exercices qui débutent ou sont ultérieurs à leur entrée en vigueur.⁵

148a

B. Pos. 2 Principes comptables et principes d'évaluation

- Indication des principes comptables et d'évaluation des rubriques individuelles du bilan et du hors bilan (voir également les Cm 20a, 28, 28a, 28b, 29, 29b, 29g, 29j, 29k, 29m, 29n, 79, 167)⁵;
- Motivation des modifications des principes comptables et d'évaluation avec indication et commentaire de leurs influences notamment sur les réserves latentes;
- Indications sur le traitement des intérêts en souffrance lorsque la banque s'écarte de la pratique déterminée sous le Cm 106;
- Indications sur le refinancement des positions contractées dans l'activité de négoce (cf. Cm 107);
- Commentaires relatifs à la gestion des risques, en particulier le traitement du risque de taux, d'autres risques de marché et des risques de crédit. Les directives de l'Association suisse des banquiers applicables à la gestion du risque-pays doivent en outre être observées;
- Commentaires relatifs à la politique d'affaires lors de l'utilisation d'instruments financiers dérivés;
- Indications quant à la saisie des opérations (cf. Cm 2 et 2a);

149*

- Commentaires des méthodes appliquées pour l'identification des risques de défaillance et pour la détermination du besoin de correction de valeur;
- Commentaires de l'évaluation des sûretés de crédit, en particulier les critères importants appliqués à la détermination des valeurs vénale et d'avances;
- Traitement des différences de conversion des monnaies étrangères : voir Cm 20-21 ⁵.

C. Pos. 3 Informations se rapportant au bilan⁵

a) Pos. 3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan

aa) *Aperçu des couvertures* ⁵

Présentation des couvertures des créances sur la clientèle, des créances hypothécaires, des engagements conditionnels, des engagements irrévocables, des engagements d'effectuer des versements supplémentaires et des crédits par engagement, répartis de la manière suivante : 150

- garanties hypothécaires
- autres garanties, et
- en blanc;

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique B « Aperçu des couvertures » (chapitre XI).

La prise ferme de créances garanties par gages immobiliers ainsi que le nantissement ou la cession aux fins de garantie de gages immobiliers sont considérés comme couvertures hypothécaires. Les sûretés qui ne sont pas attribuées aux couvertures par gages immobiliers sont considérées comme autres couvertures. La catégorie « en blanc » comprend les créances octroyées sans garanties et celles dont les garanties sont devenues caduques quant à la forme ou quant au fond. 151

Les créances résultant d'opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de conclusion (cf. Cm 2) peuvent être mentionnées dans la colonne « autres garanties » jusqu'à la date de règlement.

Les cessions de salaires et de traitements, les objets n'ayant de valeur que pour un amateur, les expectatives, les billets à ordre souscrits par le débiteur, les créances contestées en justice, les actions de la banque elle-même si elles ne sont pas négociées auprès d'une bourse reconnue, les titres de participation, les titres de créance et les garanties du débiteur ou de sociétés qui lui sont liées ainsi que les cessions de créances futures ne sont notamment pas reconnus comme garanties. 152

Les couvertures sont prises en considération à leur valeur vénale. 153

⁵ Voir également Cm 27a, 29b-6, 63, 76, 79a.

bb) Indications relatives aux créances compromises⁶

Il y a lieu d'indiquer le montant global des créances compromises (voir la définition du Cm 226b). Les modifications significatives par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées. Les prêts compromis sont présentés de manière brute et nette. En sus, il est requis d'indiquer les estimations des valeurs de réalisation des sûretés ainsi que les correctifs de valeur individuels adossés au montant net des dettes. 153a⁶

b) Pos. 3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations

Présentation des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, répartis de la manière suivante : 154

- titres de créance (répartis en cotés et non cotés), avec indication de l'état des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse dans le « boucllement individuel »⁶,
- titres de participation, avec indication dans le « boucllement individuel »⁶ de l'état des propres titres de participation, et
- métaux précieux.

- 155

Présentation des immobilisations financières, réparties de la manière suivante : 156

- titres de créance avec indication de l'état
 - des propres emprunts obligataires et des propres obligations de caisse (seulement dans le « boucllement individuel »⁶) (les emprunts des centrales d'émission et des centrales de lettres de gage ne sont pas considérés comme propres titres de créance),
 - des titres de créance destinés à être conservés jusqu'à l'échéance, et
 - des titres de créance évalués selon le principe de la valeur la plus basse;
- titres de participation, avec indication de l'état des participations qualifiées (au minimum 10 % du capital ou des voix);
- métaux précieux; et
- immeubles.

Pour les immobilisations financières, il est nécessaire d'indiquer en sus de la valeur comptable la juste valeur. 157

En ce qui concerne les propres titres de participation contenus dans les immobilisations finan-

⁶ Le Cm 153a remplace le Cm 150⁶.

cières du « boucllement individuel »⁶, il est nécessaire d'indiquer l'état au début et à la fin de l'exercice, les modifications intervenues durant l'exercice de référence à la suite d'achats et de ventes ainsi que les amortissements et réévaluations.

Présentation des participations, réparties de la manière suivante : 158

- avec valeur boursière, et
- sans valeur boursière;

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique C « Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations » (chapitre XI). 159

c) Pos. 3.3 Indication de la raison sociale, du siège, de l'activité, du capital social et des taux de participations (part au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles

Les positions essentielles en titres de participations qui sont portées au bilan sous les « Immobilisations financières » sont aussi indiquées sous cette rubrique. 160

Les modifications essentielles par rapport à l'exercice précédent doivent être indiquées.

Il y a lieu d'indiquer les engagements portant sur la reprise d'autres quotes-parts, par exemple au moyen d'une promesse ferme ou d'une option (option call achetée ou option put émise), ou au contraire portant sur des cessions, par exemple au moyen d'un engagement ferme ou d'une option (option put achetée ou option call émise).

d) Pos. 3.4 Présentation de l'actif immobilisé

Présentation de l'actif immobilisé réparti de la manière suivante : 161

- valeurs d'acquisition
- amortissements cumulés,
- valeur comptable à la fin de l'exercice précédent,
- changements d'affectation,
- investissements,
- désinvestissements,
- adaptations consécutives à la mise en équivalence ou à des reprises d'amortissement⁶,
- amortissements de l'exercice, et
- valeur comptable à la fin de l'exercice,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique D « Présentation de l'actif immobilisé » (chapitre XI).

Si l'actif immobilisé est insignifiant ou si sa valeur comptable s'élève à moins de 10 millions de francs, la répartition peut se limiter à l'augmentation et à la diminution brutes et aux amortissements de l'exercice. L'absence d'informations au sujet de la valeur d'acquisition doit être motivée.	162
D'éventuelles différences de change doivent être saisies dans la colonne « Désinvestissements » du tableau synoptique D.	163
Les engagements de paiements futurs de termes de leasing, pour les objets en leasing d'exploitation ne figurant pas au bilan, doivent être mentionnés dans le tableau synoptique D au titre de montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan.	164
e) Pos. 3.5 Indication des frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan	165
f) Pos. 3.6 Indication des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété	
Il faut indiquer en principe la valeur comptable des actifs mis en gage et cédés aux fins de garantie ainsi que les engagements effectifs correspondants.	166
<i>Indications relatives aux opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres ^δ</i>	
En ce qui concerne les opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres, il y a lieu d'indiquer les valeurs suivantes :	166a
• valeur comptable des prétentions découlant de la mise en gage de « cash » lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension (« Reverse Repurchase »); • valeur comptable des engagements découlant du « cash » reçu lors du prêt de titres et ou lors de la mise en pension; • valeur comptable des titres, détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opérations de mise en pension, ○ dont les titres pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction; • juste valeur des titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que des titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction, ○ dont juste valeur des titres ci-dessus aliénés ou remis à un tiers en garantie.	
g) Pos. 3.7 Indication des engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle	
Il faut également intégrer les emprunts obligataires et les obligations de caisse de la banque ainsi que les valeurs de remplacement négatives.	167

Indications relatives aux plans de prévoyance⁵

L'annexe présente sous forme de tableau les réserves de cotisation de l'employeur, si nécessaire exposées de manière séparée pour : 167a-1

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronale, et
- les institutions de prévoyance,

les éléments suivants :

167a-2*

- la valeur nominale de la réserve de cotisation de l'employeur à la date du bilan;
- le montant d'une éventuelle renonciation d'utilisation à la date du bilan;
- la constitution de réserve de cotisations de l'employeur;
- les états des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;
- le résultat consécutif à la modification de la réserve de cotisations de l'employeur en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence ainsi que pour l'exercice précédent. Le résultat de la réserve de cotisations d'employeur de l'exercice se traduit par la différence entre l'état des actifs à la date du bilan de l'exercice et à celle du bilan de l'exercice précédent, compte tenu d'une éventuelle constitution. Dans le cas où des intérêts sont décomptés en relation avec la réserve de cotisations, ils peuvent être imputés dans les frais de personnel ou dans les opérations d'intérêt. Le mode de traitement est précisé dans l'annexe. L'escompte éventuel du montant nominal de la réserve de cotisations de l'employeur doit être présenté dans une colonne séparée.

Il est indiqué en outre dans l'annexe, sous forme de tableau, exposées de manière séparée pour : 167a-3

- les fonds patronaux / institutions de prévoyance patronales,
- les institutions de prévoyance sans excédent de couverture ou découvert,
- les institutions de prévoyance avec excédent de couverture,
- les institutions de prévoyance avec découvert,
- les plans de prévoyance sans actifs propres,

les informations suivantes :

167a-4

- le montant de l'excédent de couverture ou découvert à la date du bilan;
- l'avantage économique ou l'engagement économique à la date du bilan de l'exercice et à celle de l'exercice précédent;

- la variation de l'avantage économique ou de l'engagement économique comme différence entre les deux dates du bilan publié;
- les cotisations ajustées à la période (y.c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur) en indiquant les cotisations extraordinaires en cas d'application de mesures limitées dans le temps en vue de résorber les découverts;
- les charges de prévoyance avec les facteurs d'influence importants – en tant que partie des frais de personnel – pour l'exercice de référence et l'exercice précédent. Les charges de prévoyance de l'exercice résultent de la somme de la modification de l'avantage ou de l'engagement économique et des cotisations ajustées à la période (y.c. le résultat de la réserve de cotisations de l'employeur).

L'intégration d'un avantage ou d'un engagement économique au bilan fait l'objet d'une explication. 167a-5

Des explications doivent être données au sujet de la réserve de cotisations de l'employeur et de l'avantage économique futur qui ne sont pas portés à l'actif du « boucllement individuel ». ⁵ 167b

Les banques qui appliquent à titre alternatif les prescriptions en vigueur des normes d'établissement des comptes internationales reconnues doivent remplir les devoirs de publication requis par les normes concernées. ⁵ 167c

h) Pos. 3.8 Présentation des emprunts obligataires en cours

Il faut indiquer pour chaque emprunt en cours l'année d'émission, le taux d'intérêt, la nature de l'emprunt, l'échéance et les possibilités de dénonciation anticipée ainsi que le montant en cours. Le montant total des prêts des centrales de lettres de gage et celui des prêts des centrales d'émission doivent être mentionnés. 168

Lorsque plus de 20 émissions sont en cours, les emprunts obligataires peuvent être présentés de manière résumée, à condition d'indiquer séparément le montant global respectivement de ce qui est subordonné et de ce qui ne l'est pas. En outre, il y a lieu d'indiquer chaque fois le taux d'intérêt moyen pondéré ainsi que la période couverte par les échéances futures. Il est également requis de communiquer dans un tableau des échéances les montants arrivant à maturité lors de chacune des 5 prochaines années. Les échéances survenant au-delà de cette limite peuvent être regroupées. En ce qui concerne le boucllement de groupe, la présentation résumée par société émettrice est admise. Voir à titre d'exemple le tableau P. 168a

i) Pos. 3.9 Présentation des correctifs de valeurs et des provisions, ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et de leurs variations en cours d'exercice

Présentation des rubriques suivantes : 169

- provisions pour impôts latents,
- correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays),
- correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation,
- provisions de restructuration ⁵,

- provisions pour engagements de prévoyance⁸,
- autres provisions,
- total des correctifs de valeurs et des provisions,
- déduction des correctifs de valeurs compensés directement à l'actif,
- total des correctifs de valeurs et des provisions selon le bilan,
- réserves pour risques bancaires généraux,

réparties de la manière suivante :

- état à la fin de l'exercice précédent,
- utilisations conformes à leur but,
- modifications de l'affectation (nouvelles affectations),
- recouvrements, intérêts en souffrance, différences de change,
- correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux nouvellement constitués à charge du compte de résultat,
- correctifs de valeurs, provisions et réserves pour risques bancaires généraux dissous au profit du compte de résultat,
- état à la fin de l'exercice,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique E « Correctifs de valeurs et provisions / Réserves pour risques bancaires généraux » (chapitre XI).

Les intérêts en souffrance débités aux clients mais qui n'ont pas été comptabilisés comme produit des intérêts, doivent être mentionnés, dans la quatrième colonne du tableau synoptique, avec les recouvrements et les éventuelles différences de change sur les correctifs de valeurs et les provisions.	170
Tant des correctifs de valeurs spécifiques que des correctifs de valeurs forfaitaires sur des catégories de risques définis peuvent être comptabilisés sous les correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance et risques-pays.	171
La rubrique « Correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation » comprend, par exemple, les provisions pour risques d'exécution, les correctifs de valeurs pour défaut de liquidité du marché, etc.	172
La rubrique autres provisions comprend, par exemple, les provisions pour frais de procès ou pour les indemnités de départ affectées à des buts précis. L'ensemble des réserves latentes contenues dans la rubrique « Correctifs de valeurs et provisions » du « boucllement individuel » est mentionné dans la sous-rubrique « Autres provisions ».	173
L'information chiffrée est complétée en annexe par un bref commentaire portant sur les provisions importantes et faisant état de la nature des obligations ainsi que de leur degré	173a

d'incertitude. Si une provision est escomptée, le taux d'actualisation est indiqué.

j) Pos. 3.10 Présentation du capital social et indication des propriétaires de capital détenant des participations de plus de 5% de tous les droits de vote

Présentation de la composition du capital social, réparti de la manière suivante : 174

- valeur nominale totale,
- nombre d'actions ou de parts, et
- capital donnant droit au dividende,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique F « Capital social » (chapitre XI). Les banquiers privés qui établissent le tableau synoptique F doivent l'adapter à la composition de leur capital.

Selon le principe de l'aspect économique il est nécessaire d'indiquer aussi bien les détenteurs de capital directs qu'indirects. 175

k) Pos. 3.11 Justification des capitaux propres

Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique G « Justification des capitaux propres ». 176

Le tableau G du boucllement individuel combiné doit être complété par les indications suivantes⁸ :⁶

- nombre et nature des propres titres de participation enregistrés en début et fin de période; 176a-1
- nombre, nature, prix de transaction moyen et valeur vénale moyenne (si elle est différente du prix de transaction) des propres titres de participation acquis et aliénés durant la période référence, les propres titres de participation émis en relation avec des bonifications se rapportant aux actions devant être présentés séparément; 176a-2
- engagements conditionnels éventuels en relation avec des propres titres de participation aliénés ou acquis (par ex. engagements de rachat ou de vente); 176a-3
- nombre et nature des instruments de capitaux propres de la banque qui sont détenus par des filiales, des coentreprises, des entreprises associées, des institutions de prévoyance professionnelle et par des fondations proches de la banque; 176a-4
- nombre, nature et conditions des propres titres de participation réservés en début et fin de période pour un objectif déterminé ainsi qu'instruments de capitaux propres détenus par des personnes proches de l'entité, par exemple pour les programmes d'intéressement des collaborateurs, les emprunts convertibles ou les emprunts à options. 176a-5
- Les informations suivantes sur les composantes des capitaux propres doivent être publiées, à savoir : détails relatifs aux diverses catégories de capital social (nombre et na- 176a-6

⁸ Source : Swiss GAAP RPC 24 ⁶.

ture des parts émises et libérées, valeurs nominales, droits et restrictions liées aux parts), montant du capital conditionnel et du capital autorisé, montant des réserves statutaires ou légales non distribuables.

l) Pos. 3.12 Présentation de la structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers

Présentation de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers, répartis de la manière suivante : 177

- à vue,
- dénonçable,
- échéant dans les 3 mois,
- échéant dans plus de 3 mois jusqu'à 12 mois,
- échéant dans plus de 12 mois jusqu'à 5 ans,
- échéant dans plus de 5 ans, et
- immobilisé,

selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique H « Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers » (chapitre XI).

Les actifs et passifs sont mentionnés en fonction des durées résiduelles, c'est-à-dire selon les échéances des capitaux. 178

Les portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce ainsi que les titres de participation et les métaux précieux contenus dans les immobilisations financières doivent être portés intégralement dans les avoirs à vue. 179

Les catégories de capitaux qui sont en principe soumis à une restriction de retrait doivent être portées intégralement dans la colonne « dénonçable » du tableau synoptique H. « Dénonçable » signifie qu'une échéance déterminée ne survient qu'après la dénonciation. Les fonds au jour le jour (« on call ») doivent également être intégrés dans la colonne « dénonçable ». 180

Les créances sur la clientèle sous la forme de comptes courants et de crédits de construction sont considérées comme « dénonçables ». Les engagements envers la clientèle sous la forme de comptes courants sont considérés comme échus « à vue ». 181

m) Pos. 3.13 Indication des créances et des engagements envers les sociétés liées ainsi que des crédits aux organes

Un montant total doit être indiqué pour chaque catégorie. 182

Les définitions des sociétés liées et des crédits aux organes figurent sous les chiffres marginaux 227 et 251.

Les créances et les engagements envers les participants qualifiés de la banque, même s'ils 183

occupent une position d'organe, ne doivent pas être pris en considération à cet endroit mais saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB.

Les banques cantonales sont tenues de considérer comme entreprises liées les établissements de droit public du canton et les entreprises d'économie mixte dans lesquelles le canton détient une participation qualifiée. Les créances et les engagements envers le canton lui-même doivent être saisis sous les rubriques prévues à l'art. 25 al. 1 ch. 1.13.2 et 2.20.2 OB. 184

Les montants à publier conformément aux chiffres marginaux 67, 92 et 182 sont réputés être des transactions avec des parties liées. Toutes les transactions significatives ainsi que les avoirs ou les engagements qui en résultent envers des parties liées, doivent être publiées selon le principe brut (chiffres marginaux 67, 92 et 182). De surcroît, les indications suivantes doivent être fournies⁹ : 184a

- description des transactions,
- volumes des transactions (en règle générale le montant ou la relation proportionnelle),
- les autres conditions essentielles.

Le boucllement consolidé et les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle doivent être complétés par les indications suivantes qui portent sur les transactions avec des actionnaires en leur qualité d'actionnaires¹⁰ :⁵ 184b*

- description et montant des transactions avec des actionnaires qui n'ont pas été effectuées au moyen de liquidités ou qui ont été soldées avec d'autres transactions,
- justification et indication de la base de valeur de transactions avec des actionnaires qui n'ont pas pu être enregistrées aux valeurs nettes du marché,
- description de transactions avec des actionnaires qui ne se sont pas déroulées selon des conditions conformes au marché, y compris indication de la différence enregistrée dans les réserves provenant de primes entre la valeur vénale et le prix de la transaction convenu par contrat.

Les indications demandées par les art. 663b^{bis} et 663c CO doivent être publiées sous cette rubrique.⁵ 184c

n) Pos. 3.14 Présentation des actifs et des passifs répartis entre la Suisse et l'étranger

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique I « Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger » (chapitre XI). 185

La répartition entre la Suisse et l'étranger est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. 186

⁹ Source : Swiss GAAP RPC 15 ⁵.

¹⁰ Source : Swiss GAAP RPC 24 ⁵.

o) Pos. 3.15 Présentation du total des actifs répartis par pays ou par groupes de pays

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique J « Répartition des actifs par pays / groupes de pays » (chapitre XI). Le degré de détail de la répartition par pays ou par groupe de pays peut être défini librement. 187

La répartition par pays ou par groupes de pays est effectuée en fonction du domicile du client, à l'exception des créances hypothécaires pour lesquelles le lieu de situation de l'objet est déterminant. Le Liechtenstein est considéré comme pays étranger. 188*

Le tableau J « Répartition des actifs par pays / groupes de pays » peut être remplacé par le tableau-modèle no 6 « risque de crédit géographique » de la Circ.-FINMA 08/22 « Publication FP – banques ». 188a

p) Pos. 3.16 Présentation des actifs et des passifs répartis selon les monnaies les plus importantes pour la banque

Répartition selon les indications minimales du tableau synoptique K « Bilan par monnaies » (chapitre XI). 189

Le degré de détail de la répartition par monnaies peut être défini librement. 190

D. Pos. 4 Informations se rapportant aux opérations hors bilan

a) Pos. 4.1 Répartition des engagements conditionnels

L'attribution des engagements conditionnels individuels aux catégories garanties irrévocables, garanties de prestations de garantie, engagements irrévocables et autres engagements conditionnels est régie au Cm 93. 191

b) Pos. 4.2 Répartition des crédits par engagement

L'attribution des crédits par engagement individuels aux catégories engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement est régie au Cm 96. 192

c) Pos. 4.3 Répartition des instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice

Selon la structure de présentation minimale du tableau synoptique L « Instruments financiers dérivés ouverts » (chapitre XI). 193

Les indications fournies sous les Cm 97–101 sont déterminantes en ce qui concerne la mention des montants du sous-jacent ainsi que des valeurs de remplacement positives et négatives. 194

Les opérations au comptant comptabilisées selon le principe de la date de règlement qui ne sont pas exécutées à la date du bilan sont intégrées dans les opérations à terme. 195

Il faut distinguer, pour toutes les opérations, entre opérations hors-bourse (over-the-counter, OTC) et opérations traitées en bourse (exchange traded). Les opérations au comptant qui ne sont pas encore exécutées sont considérées comme opérations hors bourse. 196

Les dispositions relatives à la présentation du solde du compte de compensation doivent de plus être observées (voir à ce sujet les indications fournies sous les Cm 63 et 76). 197

d) Pos. 4.4 Répartition des opérations fiduciaires

Selon l'art. 25c al. 1 ch. 4.4 OB. 198

e) Pos. 4.5 Indications sur les avoirs administrés⁵

Des informations sur les avoirs administrés doivent être présentées (cf. tableau synoptique Q du chapitre XI), lorsque le solde net des positions 1.2.2. « Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements » et 1.2.4. « Charges de commissions » représente plus d'un tiers des rubriques cumulées 1.1.5 « Sous-total résultat des opérations d'intérêts », 1.2.5 « Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service » et 1.3. « Résultat des opérations de négoce ». 198a

Le calcul des valeurs selon Cm 198a est effectué sur la base des chiffres cumulés des trois dernières années (lissage des fluctuations annuelles). 198b

Ce tableau reflète non seulement les avoirs enregistrés dans des instruments de placement collectifs sous gestion propre mais également les avoirs des investisseurs qui sont gérés sur la base d'un mandat de gestion de fortune (y.c. les avoirs déposés auprès de tiers) ainsi que les autres avoirs détenus à des fins d'investissement (autres avoirs administrés). Les placements propres des banques ne doivent généralement pas être inclus dans les avoirs administrés.⁵ 198c

Les avoirs administrés englobent en principe toutes les valeurs de placement dès lors que des prestations de service portant sur des conseils en placements et/ou sur la gestion de fortune sont fournies. Cette définition englobe en particulier tous les engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements (selon l'art. 25 ch. 2.3 OB), les comptes à terme, les placements fiduciaires et toutes les valeurs en dépôts dûment évaluées (liste non exhaustive; les points de détail sont déterminés en fonction du principe du placement).⁵ 198d

Les avoirs détenus, qui sont destinés exclusivement à la garde ainsi qu'à l'exécution de transactions, ne doivent pas être rapportés dans le tableau (« custody assets »). A cet égard, la banque n'apporte typiquement aucune prestation de service portant sur des conseils en placements et/ou sur la gestion de fortune.⁵

Chaque établissement doit définir et formaliser les critères concrets servant à délimiter ce qui relève des « custody assets » et ce qui peut être intégré dans les « avoirs administrés ». Ces critères sont commentés lors de chaque publication annuelle, en principe au pied du tableau Q. Le traitement des éventuels reclassements entre les avoirs administrés et les avoirs qui ne sont pas rapportés dans le tableau Q doit être commenté.⁵ 198e

Les banques soumises à publication doivent se conformer au schéma de publication (cf. tableau Q). La présentation d'informations supplémentaires est autorisée dans la mesure où les postes prévus sont établis clairement et conformément aux définitions arrêtées. Une subdivision facultative par segments de clients doit être effectuée au moyen de colonnes séparées.⁵ 198f

La ligne « dont prises en compte doubles » comporte principalement les instruments de placement collectifs sous gestion propre qui se trouvent dans les dépôts de clients déjà pris en compte en qualité d'avoirs administrés.⁵ 198g

Publication des apports ou retraits nets d'argent frais : l'indication des chiffres de l'exercice 198h

précédent n'est pas obligatoire lors d'une première publication.⁵

Les apports (retraits) nets affectant les avoirs administrés (argent frais) durant une période déterminée découlent de l'acquisition de nouveaux clients, des départs de clients ainsi que des apports et retraits de clients existants. Par argent frais, il faut entendre non seulement les apports ou retraits de moyens de paiement mais également des apports ou retraits de valeurs patrimoniales usuelles dans le secteur bancaires (par ex. des titres ou des métaux précieux). Le calcul des apports/retraits nets d'argent frais est effectué au niveau du total des avoirs administrés, c'est-à-dire avant élimination des prises en compte double. Les modifications des avoirs engendrées par les conditions du marché (dues par ex. aux modifications de cours, aux paiements d'intérêts et de dividendes) ne représentent pas un apport/retrait.⁵ 198i

Chaque établissement définit librement la méthode de calcul des apports/retraits d'argent frais. Il est toutefois requis de commenter lors de chaque publication annuelle, au pied du tableau Q, les méthodes mises en œuvre. A cet égard, le traitement des intérêts, des commissions et des frais débités des avoirs administrés doit être publié.⁵ 198j

E. Pos. 5 Informations se rapportant au compte de résultat¹¹

a) **Pos. 5.1 Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes** 199

b) **Pos. 5.2 Répartition du résultat des opérations de négoce**

La répartition des résultats du négoce selon les secteurs d'activité doit être effectuée en fonction de l'organisation de cette activité. Les résultats du négoce qui ne peuvent pas être attribués à un secteur d'activité déterminé, en raison d'une organisation qui empiète sur plusieurs secteurs d'activité, sont mentionnés sous une rubrique « Opérations de négoce combinées ». 200

Le résultat du négoce de matières premières est saisi sous « Autres opérations de négoce ». 201

Tous les résultats des opérations de négoce, réalisés dans les opérations au comptant ainsi que dans les opérations avec contrats à terme et contrats d'options, doivent être saisis dans les différentes colonnes. 202

c) **Pos. 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel**

- Appointements : les jetons de présence et les indemnités fixes aux organes de la banque, les appointements et les allocations supplémentaires; 203
- Prestations sociales (cf. Cm 125);
- Adaptations de valeur relatives aux avantages et engagements économiques découlant des institutions de prévoyance⁵;
- Autres charges de personnel.

d) **Pos. 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation**

¹¹ Voir également Cm 29b-6, 119, 137a.

L'attribution des différentes charges d'exploitation aux catégories coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules, des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation est réglée au Cm 126.	204
e) Pos. 5.5 Commentaires des pertes essentielles, des produits (notamment apports d'actionnaires) et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et de provisions devenus libres	205
Les montants matériels des dépréciations d'actifs et des reprises (partielles ou non), consécutives à des disparitions de dépréciation doivent être mentionnés individuellement. Les événements qui en sont la cause doivent être commentés. ⁵	205a
f) Pos. 5.6 Indication et motivation des réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 et 665a CO)	206
g) Pos. 5.7 Indication des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation	207

IX. Structure des comptes de groupe et du boucllement individuel supplémentaire ^δ (art. 25d à 25k OB)

La structure du bilan, du compte de résultat, du tableau de financement et de l'annexe des comptes de groupe ainsi que du boucllement individuel supplémentaire ^δ est en principe régie par les commentaires correspondants du boucllement individuel statutaire selon les chapitres V à VIII, applicables par analogie. Cas échéant, ceux-ci doivent être adaptés aux particularités et aux besoins spécifiques des comptes de groupe; les divergences essentielles sont expressément signalées ci-après. 208

Les participations insignifiantes peuvent être exclues de la consolidation. 209

A. Bilan consolidé (art. 25f OB) / Bilan du boucllement supplémentaire individuel ^δ

Le bilan consolidé (ainsi que le bilan de boucllement individuel supplémentaire) ^δ doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25f en relation avec l'art. 25 OB:

1. Actifs	210
1.1 Liquidités	
1.2 Créances résultant de papiers monétaires	
1.3 Créances sur les banques	
1.4 Créances sur la clientèle	
1.5 Créances hypothécaires	
1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce	
1.7 Immobilisations financières	
1.8 Participations non consolidées / Participations ^{12 δ}	
1.9 Immobilisations corporelles	
1.10 Valeurs immatérielles	
1.11 Comptes de régularisation	
1.12 Autres actifs	
1.13 Capital social non libéré	
1.14 Total des actifs	
1.14.1 Total des créances de rang subordonné	
1.14.2 Total des créances sur les participations non consolidées et les participants qualifiés	
2. Passifs	210a
2.1 Engagements résultant de papiers monétaires	
2.2 Engagements envers les banques	
2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements	
2.4 Autres engagements envers la clientèle	
2.5 Obligations de caisse	
2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts	
2.7 Comptes de régularisation	
2.8 Autres passifs	
2.9 Correctifs de valeurs et provisions	
2.10 Réserves pour risques bancaires généraux	

¹² Dans le boucllement individuel supplémentaire. ^δ

2.11	Capital social	
2.12	Réserves issues du capital	
	- les réserves pour propres titres de participation de la société mère qui ne sont pas considérés comme portefeuille de négoce sont saisies sous cette rubrique	
2.13	Réserves issues du bénéfice	
2.13a	Propres titres de participation (rubrique négative) ^δ	
2.14	Part des intérêts minoritaires aux capitaux propres ¹³	
2.15	Réserves de nouvelle évaluation	
	- les réserves de réévaluation doivent être saisies sous cette rubrique	
2.16	Bénéfice du groupe / annuel ^{14 δ}	
	2.16.1 dont part des intérêts minoritaires au bénéfice ¹⁵	
	à déduire	
2.17	Perte du groupe / annuelle ^{16 δ}	
	2.17.1 dont part des intérêts minoritaires à la perte ¹⁷	
2.18	Total des passifs	
	2.18.1 Total des engagements de rang subordonné	
	2.18.2 Total des engagements envers les participations non consolidées et les participants qualifiés	
3.	Opérations hors bilan	210b
3.1	Engagements conditionnels	
3.2	Engagements irrévocables	
3.3	Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires	
3.4	Crédits par engagement	
3.5	Instruments financiers dérivés	
3.6	Opérations fiduciaires	
 B. Compte de résultat consolidé (art. 25g OB) / Compte de résultat du boucllement individuel supplémentaire ^δ		
Le compte de résultat consolidé (ainsi que le compte de résultat du boucllement individuel supplémentaire ^δ) doit être établi de la manière suivante selon l'art. 25g en relation avec l'art. 25a OB :		211
1.	Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire	211a
1.1.	Résultat des opérations d'intérêts	
	1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes	
	1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce	
	1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières	
	1.1.4 Charges d'intérêts	
	1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts	

¹³ Dans le boucllement consolidé. ^δ

¹⁴ Dans le boucllement individuel supplémentaire. ^δ

¹⁵ Dans le boucllement consolidé. *

¹⁶ Dans le boucllement individuel supplémentaire. *

¹⁷ Dans le boucllement consolidé. *

1.2	Résultat des opérations de commissions et des prestations de service	211b
1.2.1	Produit des commissions sur les opérations de crédit	
1.2.2	Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements	
1.2.3	Produit des commissions sur les autres opérations de prestations de service	
1.2.4	Charges de commissions	
1.2.5	Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de services	
1.3	Résultat des opérations de négoce	211c
1.4	Autres résultats ordinaires	211d
1.4.1	Résultat des aliénations d'immobilisations financières	
1.4.2	Produit total des participations	
1.4.2.1	dont participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence	
1.4.2.2	dont autres participations non consolidées	
1.4.3	Résultat des immeubles	
1.4.4	Autres produits ordinaires	
1.4.5	Autres charges ordinaires	
1.4.6	Sous-total autres résultats ordinaires	
1.5	Charges d'exploitation	211e
1.5.1	Charges de personnel	
1.5.2	Autres charges d'exploitation	
1.5.3	Sous-total charges d'exploitation	
1.6	Bénéfice brut	211f
2.	Bénéfice / Perte du groupe	211g
2.1	Bénéfice brut	
2.2	Amortissements sur l'actif immobilisé	
2.3	Correctifs de valeurs, provisions et pertes	
2.4	Résultat intermédiaire	
2.5	Produits extraordinaires	
2.6	Charges extraordinaires	
2.7	Impôts	
2.8	Bénéfice ou Perte du groupe / bénéfice annuel ou perte annuelle ¹⁸ ⚡	
2.8.1	dont part des intérêts minoritaires au résultat ¹⁹	

¹⁸ Dans le boucllement individuel supplémentaire ⚡.

¹⁹ Dans le boucllement consolidé ⚡.

C. Tableau de financement consolidé (art. 25h OB) et du boucllement individuel supplémentaire ^δ

Le tableau synoptique A du chapitre XI sert de ligne directrice et peut être adapté aux besoins de la banque et aux particularités des comptes de groupe en respectant la structure minimale prescrite à l'art. 25b al. 2 et 3 OB. 212

D. Annexe des comptes consolidés (art. 25i OB) et du boucllement individuel supplémentaire ^δ

Les indications sur les principes de comptabilisation et d'évaluation, les principes de saisie des opérations ainsi que le commentaire de la gestion des risques selon l'art. 25c al. 1 ch. 2 OB sont complétés resp. par des indications sur les principes d'établissement des comptes de groupe ou du boucllement individuel supplémentaire ^δ. 213

La présentation de l'actif immobilisé et de la justification des capitaux propres doit respecter les tableaux synoptiques M respectivement N (chapitre XI). Les autres présentations selon les tableaux synoptiques du chapitre XI sont les mêmes pour le boucllement de groupe et le boucllement individuel supplémentaire ^δ que pour le boucllement individuel statutaire. Le tableau synoptique F (Capital social) est supprimé pour le boucllement de groupe. 214

Le tableau N doit être complété par les indications requises par le Cm 176a. ^δ 214a

L'écart d'acquisition (Goodwill de consolidation ^δ) doit être activé et amorti par prise en charge sur sa durée d'utilisation estimée. C'est la méthode de l'amortissement linéaire qui doit être retenue pour l'écart d'acquisition, à moins qu'une autre méthode soit mieux appropriée au cas particulier. La période d'amortissement ne doit pas être supérieure à cinq ans, à moins qu'une période plus longue, ne pouvant être supérieure à vingt ans à compter de la date d'acquisition, puisse être justifiée. 215

E. Allègements du boucllement individuel statutaire ^δ (art. 25k OB)

Les banques qui sont tenues de dresser des comptes consolidés ou qui dressent un boucllement individuel supplémentaire ^δ sont libérées, pour le boucllement individuel statutaire, des indications ci-après. Ces allègements s'appliquent également sans restriction lorsque les comptes consolidés sont établis selon un standard international reconnu ^δ: 216*

- Tableau de financement (art. 25b OB, tableau synoptique A)
- Dans l'annexe (art. 25c al. 1 OB) :
 - 3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan (tableau synoptique B)
 - 3.2 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, immobilisations financières et participations (tableau synoptique C)
 - 3.3 Raison sociale, siège, etc. des participations essentielles
 - 3.4 Présentation de l'actif immobilisé (tableau synoptique D)
 - 3.6. Partie relative aux indications relatives aux opérations de prêt et de mise et prise en pension de titres ^δ
 - 3.7. Partie relative aux indications relatives aux plans de prévoyance ^δ
 - 3.8 Emprunts obligataires en cours
 - 3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des

- fonds étrangers (tableau synoptique H)
 - 3.14 Répartition du bilan entre la Suisse et l'étranger (tableau synoptique I)
 - 3.15 Répartition des actifs par pays / groupes de pays (tableau synoptique J)
 - 3.16 Bilan par monnaies (tableau synoptique K)
 - 4.1 Répartition des engagements conditionnels
 - 4.2 Répartition des crédits par engagement
 - 4.3 Répartition des instruments financiers dérivés ouverts (tableau synoptique L)
 - 4.5 Indications sur les avoirs administrés ⁵ (tableau Q)²⁰
 - 5.1 Produit de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes
 - 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel
 - 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation
 - 5.7 Produits et charges répartis entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation
- Bouclement intermédiaire (art. 23b OB).

²⁰ Lorsque le tableau Q est publié sur base volontaire au niveau consolidé, l'allégement n'est admis qu'à la condition que les Cm 198a-198j soient pleinement respectés.

X. Définitions

Accrual method (méthode des intérêts courus ; Amortisationsmethode) 217

Par l'« accrual method », la composante de taux est prise en considération dans le compte de résultat au prorata de la durée jusqu'à l'échéance ou selon la méthode des intérêts composés. Dans le cas de la délimitation sur la durée de l'agio ou du disagio de titres de créance à revenu fixe, la notion d'« amortized cost method » est aussi utilisée dans ce contexte.

Actif immobilisé (Anlagevermögen) 218

L'actif immobilisé comprend les éléments d'infrastructure qui servent de manière permanente à l'usage de la banque (immeubles, objets mobiliers, etc.), les valeurs immatérielles (goodwill) ainsi que les participations.

Activité à l'étranger (Auslandstätigkeit) 219

Les banques avec siège en Suisse sont réputées opérer à l'étranger lorsqu'elles disposent de succursales à l'étranger ou qu'elles participent de manière directe ou indirecte avec plus de la moitié des voix à des banques, des négociants en valeurs mobilières, des sociétés financières ou immobilières avec siège à l'étranger, ou qu'elles exercent une influence dominante d'une autre manière sur de telles entreprises et que celles-ci doivent être intégrées dans les comptes consolidés selon les art. 23a et 25e OB.

Banques (Banken) 220

Pour l'établissement des comptes, on entend par banques (a) en Suisse: les entreprises qui sont assujetties à la loi au sens de l'article 1 alinéa 1 LB, les centrales d'émission de lettres de gage ainsi que les négociants en valeurs mobilières soumis à la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; art. 10 LBVM); (b) à l'étranger: les banques d'émission, les établissements de crédit et les autres entreprises qui sont considérées comme banques ou caisses d'épargne par la législation du pays concerné, les négociants en valeurs mobilières, les brokers et les agents de change s'ils sont soumis à un contrôle comparable à la surveillance suisse et tenus de remplir eux-mêmes des exigences légales en matière de fonds propres. Les banques multilatérales de développement sont considérées comme banques.

Boucllement individuel statutaire⁵ (Einzelabschluss, statutarisch) 220b

Boucllement selon l'art. 6 LB; le boucllement statutaire est approuvé par l'assemblée générale. Il est établi généralement afin de présenter un « aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque » (« boucllement individuel »). Il est possible de l'établir volontairement en conformité avec les principes régissant l'image fidèle (« boucllement individuel combiné »).⁵

Clients (Kunden) 221

On entend par clients tous les partenaires commerciaux qui ne répondent pas à la définition donnée ci-dessus de la banque (Cm 220).

Collectivités de droit public (Öffentlich-rechtliche Körperschaften)

222

On entend par collectivités de droit public les collectivités et les établissements régis par le droit public, par exemple la Confédération, les cantons, les communes (les communes politiques et bourgeoises, les paroisses et les communautés scolaires) et les régies. A l'étranger, par analogie : les Etats, les provinces, les départements et les communes. Les entreprises d'économie mixte en mains publiques constituées en une forme relevant du droit privé ne tombent pas sous cette définition, quel que soit le taux de participation, sauf si les pouvoirs publics garantissent intégralement et sans restriction leurs engagements. En matière d'établissement du bilan, les banques cantonales sont dans tous les cas considérées comme banques selon le Cm 220.

Commissionnaire (agent ; Kommissionär)

223

Selon l'art. 425 al. 1 CO, le commissionnaire est celui qui conclut une opération avec une autre contrepartie (broker par exemple) en son propre nom mais pour le compte d'un client moyennant une commission. Etant donné que la banque traite en son propre nom pour le compte du client elle est aussi tenue d'exécuter le contrat conclu avec la contrepartie si le client n'exécute pas. Si au contraire la contrepartie fait défaut, la banque n'assume une responsabilité à l'égard de son client que lorsqu'elle ne lui indique pas nommément avec qui elle traite pour son compte. Dans un tel cas, elle agit pour propre compte (cf. art. 437 CO).

Correctifs de valeurs (Wertberichtigungen)

224

Les correctifs de valeurs sont des comptes correctifs d'actifs pour des dépréciations déjà intervenues ou des dommages attendus. Les correctifs de valeurs doivent être attribués à des actifs déterminés.

Courtier (arranger ; Mäkler)

225

Selon l'art. 412 al. 1 CO la banque traite en qualité de courtier lorsque, d'ordre d'un client, elle met en présence celui-ci avec une autre partie favorable à la conclusion d'un contrat et conseille ces parties lors des négociations moyennant paiement d'un salaire. Si un contrat aboutit, il est ensuite conclu bilatéralement entre les deux parties. La banque n'assume ni risque de marché ni risque de crédit.

Créances comptables du marché monétaire (Geldmarktbuchforderungen)

226*

Les créances comptables du marché monétaire correspondent à des parts d'un emprunt important, de courte durée, placées par l'émetteur auprès d'un grand nombre d'investisseurs à des conditions uniformes, dans le cadre d'un appel au public. Ces parts ne sont pas incorporées dans des papiers-valeurs mais sont inscrites dans un registre.

Créances en souffrance (überfällige Forderungen)

226a

Les créances sont en souffrance lorsque l'un des paiements ci-après n'a pas été totalement obtenu depuis plus de 90 jours après l'échéance :

- a) règlements des intérêts,
- b) paiements de commissions,
- c) amortissements (remboursement partiel du capital),

d) remboursement intégral du capital.

La créance de base elle-même est qualifiée de non performante lorsqu'un paiement d'intérêt, de commission et/ou d'amortissement qui lui est lié est en souffrance. Les créances envers des débiteurs qui sont en liquidation sont toujours réputées être non performantes. Les crédits comportant des conditions spéciales eu égard à la solvabilité (par ex. des concessions de taux significatives, impliquant des taux qui se situent en-dessous des coûts de refinancement de la banque) sont considérés comme non performants.

Les créances en souffrance sont fréquemment compromises (cf. Cm 226b).

Créances compromises (impaired loans; gefährdete Forderungen)

226b

Il s'agit des créances où il est peu vraisemblable que le débiteur soit en mesure de faire face à ses engagements futurs. Les indices suivants sont probants :

- difficultés financières notoires du débiteur,
- un manquement au contrat survenu concrètement (par ex. défaillance ou retard dans les paiements d'intérêts et d'amortissements),
- concessions octroyées par le bailleur de fonds au preneur de crédit, consenties uniquement sur la base de faits économiques ou juridiques liés aux difficultés financières du preneur de crédit,
- forte probabilité d'une faillite ou d'un quelconque besoin d'assainissement du débiteur,
- enregistrement lors d'une période précédant l'exercice de référence d'une charge portant sur une dépréciation de valeur d'un bien,
- disparition d'un marché actif pour un bien financier suite à des difficultés financières,
- expériences antérieures lors du recouvrement de créances, laissant présumer que l'intégralité de la valeur nominale d'un portefeuille de créances ne sera pas récupérée.

Crédits aux organes (Organkredite)

227

Pour l'établissement des comptes, on entend par crédits aux organes, à l'échelon de l'institut seul, toutes les créances de la banque sur les organes de la banque ainsi que sur les organes de la société-mère. Les créances sur les organes de la filiale mère doivent être pris en considération en sus lorsqu'un compte de sous-groupe est publié. A l'échelon du groupe on entend par crédits aux organes toutes les créances de la société-mère et de chacune des sociétés du groupe sur les organes de la société-mère. Les membres des organes préposés à la haute direction, à la surveillance et au contrôle (conseil d'administration, comité de banque ou comité de surveillance), de la direction supérieure et de l'organe de révision selon le droit des sociétés anonymes ainsi que chacune des sociétés qu'ils dominent sont considérés comme organes.

Dépréciation de valeur de créances (Wertminderung bei Forderungen) 228

Une dépréciation survient lorsque le montant dont on peut escompter la récupération (y.c. en tenant compte des sûretés) est inférieur à la valeur comptable de la créance.

Exchange Traded 229

voir « instruments financiers dérivés traités en bourse ».

Goodwill 230

Si le coût total d'une acquisition est plus élevé que les actifs nets repris évalués selon les principes du groupe, la différence doit être considérée comme goodwill acquis.

Instruments financiers dérivés ⁶ (derivative Finanzinstrumente) 231

On entend par instruments financiers dérivés les contrats financiers dont la valeur découle du prix d'une ou de plusieurs valeurs patrimoniales sous-jacentes (titres de participation et autres instruments financiers, matières premières) ou de taux de référence (intérêts, devises, indices, notation de crédit). Généralement, ces instruments ne requièrent aucun versement initial ou seulement un versement inférieur à celui qui serait nécessaire pour procéder à l'acquisition directe de la valeur de base. Les instruments financiers dérivés peuvent être globalement répartis dans les deux catégories suivantes :

- opérations à terme fixe : contrats à terme traités en bourse (futures), contrats à terme traités hors bourse (forwards), swaps et forward rate agreements (FRAs).
- options : options traitées hors bourse (over-the-counter/OTC options) et options traitées en bourse (exchange traded options). Pour les options, la distinction entre contrats d'options achetés et émis est importante.

Les banques peuvent, lors de la définition des instruments financiers dérivés, utiliser les prescriptions plus sévères des IAS/IFRS ou des US GAAP.⁶

Instruments financiers dérivés traités en bourse (Exchange Traded) [börsengehandelte (Exchange Traded) derivative Finanzinstrumente] 232

Par négocié en bourse, il faut entendre tous les instruments financiers dérivés qui sont traités à l'EUREX ou à une autre bourse d'options et/ou de financial futures. Ces bourses doivent être soumises à une surveillance étatique appropriée ou à une propre surveillance du marché et des participants au marché. De plus, un système de sécurité financière, relatif à l'exécution des contrats, comparable à celui de l'EUREX est requis par l'intermédiaire d'une instance de clearing. Cette dernière intervient lors de chaque clôture boursière en qualité de contractante ou de garante. Un « Margining » quotidien, à savoir une nouvelle évaluation quotidienne avec éventuels appels de marges supplémentaires, intervient au surplus pour les contrats traités en bourse.

Instruments financiers dérivés traités hors bourse (over-the-counter/OTC) [ausserbörslich gehandelte (Over-The-Counter/OTC) derivative Finanzinstrumente] 233

Instruments financiers dérivés qui ne sont pas standardisés et qui ne sont pas traités à une bourse qualifiée au sens de la définition des instruments financiers dérivés traités en bourse. Les opérations au comptant, à terme et à primes traitées aux bourses des valeurs sont consi-

dérées comme traitées hors bourse étant donné que la condition préalable du dépôt des marges quotidiennes n'est pas remplie.

Instruments hybrides (produits structurés) [Hybride Instrumente (strukturierte Produkte)]⁵ 233a

Un instrument hybride comprend deux composantes, à savoir un contrat de base (instrument « hôte ») et un instrument dérivé incorporé. Ils forment ensemble un produit de placement combiné.

Juste valeur (fair value) 233b

La juste valeur représente le montant auquel une valeur patrimoniale peut être échangée ou une dette réglée entre des partenaires commerciaux compétents, concernés et indépendants. En présence d'un marché liquide et efficient au niveau des prix, l'évaluation selon le principe de la juste valeur peut se fonder sur le prix du marché. En cas d'absence d'un tel marché, la juste valeur est définie sur la base d'un modèle d'évaluation.

Montant du sous-jacent (Kontraktvolumen) 234

Le montant du sous-jacent correspond à la part créancière des valeurs de base ou des valeurs nominales des instruments financiers dérivés (underlying value ou notional amount) pour lesquelles les prescriptions des Cm 27–31 de la Circ.-FINMA 08/19 « Risques de crédit – banques »⁶ sont applicables. Seuls les instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte, ouverts à la date du bilan, sont pris en considération. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients.

Négociant en valeurs mobilières (Effektenhändler) 234a

On entend par négociant en valeurs mobilières les personnes physiques ou morales ou sociétés de personnes telles que définies par les articles 2 let. d LBVM et 2 OBVM.

Opération conclue (abgeschlossenes Geschäft) 235

Une opération est réputée conclue lorsque les accords convenus contractuellement entre les parties sont juridiquement valables selon les règles générales du droit des contrats.

Opérations de négoce (négoce) [Handelsgeschäft (Handel)] 236

On entend par opérations de négoce les positions qui sont gérées activement, dans le but de mettre à profit les fluctuations de prix des marchés, ce qui signifie l'existence d'une disponibilité durable à augmenter, réduire, clôturer ou couvrir les positions. Lors de la conclusion d'une transaction, l'attribution aux opérations de négoce doit être effectuée et documentée en conséquence. Les résultats découlant des opérations de négoce apparaissent exclusivement dans les positions du compte de résultat intitulées « Résultat des opérations de négoce » et « Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce ».

Opérations d'intérêts (Zinsengeschäft) 237

Les opérations d'intérêts comprennent toutes les opérations par lesquelles une banque octroie des prêts à des tiers, acquiert des immobilisations financières et finance les opérations de négoce, en utilisant des fonds propres disponibles et des fonds qu'elle accepte de tiers, dans le but de réaliser une marge d'intérêts positive par la différence entre les intérêts encaissés et payés. Les charges et produits résultant d'opérations de couverture d'intérêts font également partie des opérations d'intérêts.

Opérations fiduciaires (Treuhandgeschäfte) 238

Les opérations fiduciaires comprennent les placements, les crédits, les participations, ainsi que les opérations effectuées dans le cadre du « Securities Lending & Borrowing », que la banque effectue ou accorde en son propre nom mais exclusivement pour le compte et aux risques du client, sur la base d'un mandat écrit. Le mandant supporte le risque de change, de transfert, de cours et de recouvrement; il reçoit la totalité du rendement de l'opération. La banque ne perçoit qu'une commission.

Opérations hypothécaires (Hypothekengeschäft) 239

Opérations de crédit garanties de manière directe ou indirecte par un droit de gage inscrit au registre foncier (hypothèque, lettre de rente ou cédule hypothécaire). En cas de garantie directe, le preneur de gage reçoit l'immeuble directement en garantie. En cas de garantie indirecte, le titre hypothécaire est remis en nantissement ou cédé aux fins de garantie au preneur de gage.

Opérations de mise et prise en pension (Pensionsgeschäfte) 239a

Les opérations de mise et prise en pension de titres (« Repurchase and Reverse Repurchase ») représentent des contrats impliquant la transmission par une partie (cédante) de titres lui appartenant, à une autre partie (preneur), contre paiement d'un montant « cash ». Il est simultanément convenu que les titres seront restitués ultérieurement au cédant contre remboursement du montant « cash » ou contre versement d'un autre montant convenu à l'avance. En règle générale, des accords de « marge » sont convenus, selon lesquels le pouvoir de disposition des titres demeure économiquement auprès du cédant et selon lesquels le preneur se trouve dans la position d'un prêteur couvert.

Over-the-counter/OTC 240

Voir « instruments financiers dérivés traités hors bourse ».

Papiers monétaires (Geldmarktpapiere) 241

Créances incorporées dans un titre portant sur des fonds mis à disposition à court terme, en règle générale jusqu'à un an, d'un débiteur ayant une bonne solvabilité.

Participations avec valeur boursière (Beteiligungen mit Kurswert) 242

On entend par participations avec valeur boursière les titres négociés auprès d'une bourse reconnue ou traités régulièrement sur un marché représentatif.

Parties liées (related parties ; nahestehende Personen) 242a

On considère qu'une personne (physique ou morale) est liée à une société si cette personne peut, de manière directe ou indirecte, exercer une influence notable sur les décisions financières ou opérationnelles de l'entreprise ou du groupe. Les sociétés contrôlées de manière directe ou indirecte par des parties liées sont, elles aussi, considérées comme liées.

Au sens des présentes directives sont réputées être parties liées les sociétés du groupe et les participants qualifiés (Cm 67 et 92) ainsi que les sociétés liées (Cm 251) et les membres des organes.

Postériorité (Nachrangigkeit) 243

Les créances sont considérées de rang subordonné lorsqu'il ressort d'une déclaration écrite irrévocable qu'en cas de liquidation, de faillite ou de concordat elles prennent rang après les créances de tous les autres créanciers et qu'elles ne peuvent être ni compensées avec des créances du débiteur ni garanties par ses valeurs patrimoniales.

Principe de la date de conclusion (trade date accounting ; Abschlusstagprinzip) 243b

Les valeurs patrimoniales acquises lors d'opérations au comptant sont comptabilisées sous la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. L'engagement de paiement est porté simultanément au bilan. Les valeurs patrimoniales vendues sont retirées de la rubrique correspondante de l'actif à la date de conclusion. La créance en paiement du prix de vente est portée simultanément au bilan.

Principe de la date de règlement (settlement date accounting ; Erfüllungstagprinzip) 243c

Entre la date de conclusion et la date de règlement, les valeurs de remplacement des valeurs patrimoniales achetées et vendues sont portées au bilan sous les « Autres actifs » ou « Autres passifs ». L'inscription ou la suppression dans la rubrique déterminante de l'actif du bilan en fonction des valeurs patrimoniales concernées intervient à la date de règlement. L'engagement respectivement la créance correspondante est porté simultanément au bilan.

Propre compte (principal ; Eigenhändler) 244

La banque traite pour son propre compte lorsqu'elle effectue des transactions pour elle-même. La banque traite également pour propre compte dans les opérations pour le compte de clients, lorsqu'elle intervient, entre deux contreparties, en qualité de partenaire direct et intermédiaire au contrat. La banque est aussi tenue d'exécuter le contrat vis-à-vis de l'une des parties si l'autre n'exécute pas.

Provisions ^δ (Rückstellungen) 245

Voir Cm 29d-1 ss.

Réserves issues du bénéfice (Gewinnreserve) 246

Les réserves issues du bénéfice sont des fonds propres accumulés par le groupe; en font notamment partie les différences actives qui résultent de l'élimination des participations lors de la première consolidation, les bénéfices thésaurisés, les différences de change, les influences de mutations dans le périmètre de consolidation.

Réserves issues du capital (Kapitalreserve) 247

Les réserves issues du capital comprennent les plus-values (agio), qui sont réalisées lors de l'émission de titres de participation et lors de l'exercice de droits de conversion et d'option ainsi que les bénéfices réalisés lors du rachat de propres titres de participation.

Réserves latentes (stille Reserven) 248

On entend par réserves latentes la différence entre les valeurs comptables et les valeurs maximales fixées par la loi. Les réserves forcées qui résultent de la différence entre les valeurs maximales fixées par la loi et les valeurs économiques réelles, ne constituent pas des réserves latentes.

Réserves pour risques bancaires généraux (Reserven für allgemeine Bankrisiken) 249

Les réserves pour risques bancaires généraux sont des réserves constituées préventivement par le débit des charges extraordinaires dans le but de couvrir les risques latents de l'activité de la banque.

Restatement 249a*

Lors d'une modification des principes d'évaluation et de comptabilisation, une adaptation des chiffres de l'année précédente est requise au niveau des boucllements individuels supplémentaires et consolidés établis selon le principe de l'image fidèle. Le boucllement, y compris les chiffres de l'année précédente, est établi comme si les nouveaux principes d'évaluation et de comptabilisation avaient toujours été utilisés. Ainsi, le nouveau principe d'évaluation et de comptabilisation est appliqué depuis l'origine aux événements et opérations survenus. Les montants découlant des adaptations apportées aux périodes antérieures, qui ne sont pas inclus dans le boucllement, sont imputés sur les fonds propres des périodes précédentes. Une adaptation des chiffres de l'exercice précédent n'est cependant pas nécessaire lorsqu'une application prospective est permise.

Lorsqu'il n'est pas possible de procéder à l'adaptation dans les limites d'une charge raisonnable, il est admis de renoncer au restatement en mentionnant les motifs.

Lors de l'évaluation, il est souvent nécessaire d'obtenir des estimations qui sont naturellement basées sur les informations présentement disponibles. Des évolutions ultérieures et des enseignements supplémentaires peuvent impliquer une modification de l'estimation. Par exemple, de nouvelles conclusions peuvent avoir pour conséquence le raccourcissement ou la prolongation de la durée d'amortissement des immobilisations corporelles. Les modifications des estimations influencent l'exercice en cours (et cas échéant également les exercices ultérieurs). Dans un tel cas, les chiffres de l'exercice précédent ne sont pas adaptés.

Les modifications des principes d'évaluation et de comptabilisation ainsi que celles concernant les estimations doivent être publiées dans l'annexe conformément au Cm 10. Il y a lieu également de mentionner toute adaptation des chiffres de l'exercice précédent.

Un « restatement » n'est jamais impératif dans le boucllement individuel statutaire. Il est toutefois admis lorsque les écritures n'affectent que la réserve pour risques bancaires généraux ⁶.

Risques latents de défaillance (latente Ausfallrisiken) 249b*

Il s'agit des risques de défaillance qui existent dans un portefeuille de crédit lors de la date-

critère d'évaluation, compte tenu des expériences, mais qui ne peuvent pas être attribués à un preneur de crédit ou à une créance particulier(ère). La détermination des risques latents de défaillance peut, à titre d'exemple, être effectuée au moyen des chiffres

Service de la dette (Schuldendienst) 249c

Le terme « service de la dette » désigne les paiements d'intérêts, de commissions, d'amortissements ainsi que les remboursements du capital.

Sociétés du groupe (Konzerngesellschaften) 250

On entend par sociétés du groupe, toutes les sociétés juridiquement indépendantes ainsi que leurs succursales qui se trouvent, directement ou indirectement, sous la direction centrale de la banque qui constitue la société mère.

Sociétés liées (affiliated entities ; verbundene Gesellschaften) 251

Les sociétés qui ne font pas partie du groupe formé par la banque, mais qui sont rassemblées sous la direction centrale d'une société située au-dessus de la banque dans la structure du groupe, sont considérées comme sociétés liées.

Sous-participations (Unterbeteiligungen) 252

On entend par sous-participations les prises de parts dans une opération de crédit qui a été conclue par une autre banque, la banque chef de file. La banque sous-participante n'apparaît pas comme donneur de crédit à l'égard du débiteur. Elle reprend le risque de recouvrement lié à sa part et peut prétendre au produit d'intérêts correspondant. La banque chef de file est tenue de porter les sous-participations en déduction du montant total du crédit; la banque sous-participante doit porter sa part au bilan en fonction de la nature du débiteur.

Titres (valeurs mobilières) [Wertschriften (Effekten)] 253

On entend par titres les titres standardisés de créance et de participation, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché; les droits ayant la même fonction qui ne sont pas incorporés dans un titre (droits-valeurs) leur sont assimilés.

Valeur de liquidation (Liquidationswert) 253a*

Le terme valeur de liquidation désigne une estimation de la valeur d'aliénation réalisable. La détermination de la valeur de liquidation sera faite à partir du prix estimé du marché. De ce dernier seront retranchées les diminutions de valeur habituelles, les coûts de détention (coûts d'entretien, de refinancement durant le laps de temps s'écoulant avant la mise aux enchères) ainsi que les charges de liquidation qui devront être encore supportées telles que les impôts de liquidations, les frais de remise en état à la fin du droit de superficie, etc. Les intérêts relatifs à des gages privilégiés seront pris en considération lors de la détention de gages immobiliers postérieurs.

Valeur de remplacement (replacement value ; Wiederbeschaffungswert)

254

La valeur de remplacement correspond à la valeur de marché des instruments financiers dérivés résultant d'opérations pour le compte de clients et pour propre compte ouverts à la date du bilan. Les opérations d'ordre d'autres banques sont considérées comme des opérations pour le compte de clients. Les valeurs de remplacement positives représentent des créances et par conséquent un actif de la banque. Les valeurs de remplacement négatives représentent des engagements et par conséquent un passif de la banque.

XI. Tableaux synoptiques

A. Tableau synoptique selon l'art. 25b OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

TABLEAU DE FINANCEMENT		
	Sources de fonds	Emplois de fonds
<u>Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne)</u> Résultat de l'exercice Amortissements sur l'actif immobilisé Correctifs de valeurs et provisions Comptes de régularisation actifs Comptes de régularisation passifs Autres rubriques Dividende de l'exercice précédent Solde		
<u>Flux de fonds des transactions relatives aux capitaux propres</u> Capital-actions / capital-participation / capital de dotation Agio Solde		
<u>Flux de fonds des mutations dans l'actif immobilisé</u> Participations Immeubles Autres immobilisations corporelles Valeurs immatérielles Hypothèques sur propres immeubles Solde		
<u>Flux de fonds de l'activité bancaire</u> Opérations à moyen et long terme (> 1 an) - Engagements envers les banques - Engagements envers la clientèle - Emprunts obligataires - Obligations de caisse - Prêts des centrales d'émission de lettres de gage - Prêts des centrales d'émission		

- Fonds d'épargne et de placement - Autres engagements - Créances sur les banques - Créances sur la clientèle - Créances hypothécaires - Immobilisations financières - Autres créances Opérations à court terme - Engagements résultant de papiers monétaires - Engagements envers les banques - Engagements envers la clientèle - Créances résultant de papiers monétaires - Créances sur les banques - Créances sur la clientèle - Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce Etat des liquidités - Liquidités Solde		
--	--	--

B. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.1 OB (boucllements individuels et boucllement de groupe)

APERÇU DES COUVERTURES				
	garanties hypothécaires	NATURE DES COUVERTURES		total
		autres garanties	en blanc	
Prêts				
Créances sur la clientèle				
Créances hypothécaires				
- immeubles d'habitation				
- immeubles commerciaux				
- artisanat et industrie				
- autres				
Total des prêts	exercice de référence exercice précédent			
Hors bilan				
Engagements conditionnels				
Engagements irrévocables				
Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires				
Crédits par engagement				
Total hors bilan	exercice de référence exercice précédent			

Prêts compromis :

	Montant brut	Valeur estimée de réalisation des sûretés**	Montant net	Correctifs de valeurs indivi- duels
Exercice de référence				
Exercice précédent				

**Dette / valeur de réalisation par client : le montant le moins élevé des deux doit être pris en compte

C. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)^δ

PORTEFEUILLES DE TITRES ET DE MÉTAUX PRÉCIEUX DESTINÉS AU NÉGOCE		
	EXERCICE DE RÉFÉRENCE	EXERCICE PRÉCÉDENT
Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce - Titres de créance - cotés** - non cotés - dont propres emprunts obligataires et obligations de caisse*** - Titres de participation dont propres titres de participation*** - Métaux précieux		
Total des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités ^δ		

**coté = négocié auprès d'une bourse reconnue

*** ne concerne que le « bouclement individuel »

C. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)
(suite) ^δ

IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	Valeur comptable		Juste valeur	
	Exercice de référence	Exercice précédent	Exercice de référence	Exercice précédent
Titres de créance • dont propres emprunts obligataires et obligations de caisse*** • dont destinés à être conservés jusqu'à l'échéance • dont portés au bilan selon le principe de la valeur la plus basse Titres de participation • dont participations qualifiées** Métaux précieux Immeubles				
Total				
dont titres admis en pension selon les prescriptions en matière de liquidités ^δ			---	---

** au minimum 10% du capital ou des voix

*** ne concerne que le « bouclement individuel »

C. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.2 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)
(suite)

INDICATIONS RELATIVES AUX PROPRES TITRES DE PARTICIPATIONS CONTENUS DANS LES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (ne concerne que le « bouclement individuel »)				
	Nombre		Valeur comptable	
	Exercice de référence	Exercice précédent	Exercice de référence	Exercice précédent
Etat au début de l'exercice				
Achats				
Ventes				
Amortissements	---	---		
Réévaluations	---	---		
Etat à la fin de l'exercice				

PARTICIPATIONS (bouclements individuels et bouclements de groupe) *		
	Exercice de référence	Exercice précédent
avec valeur boursière		
sans valeur boursière		
Total des participations		

D. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.4 OB (boucllement individuel statutaire)

PRÉSENTATION DE L'ACTIF IMMOBILISÉ								
	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable à la fin de l'exercice précédent	Changements d'affectation**	Investissements	Désinvestissements	Amortissements	Valeur comptable à la fin de l'exercice de référence
Participations - Participations majoritaires - Participations minoritaires								
Total des participations								
Immeubles - Immeubles à l'usage de banque - Autres immeubles								
Autres immobilisations corporelles								
Objets en leasing financier								
Autres***								
Total des immobilisations corporelles *								

Valeur d'assurance incendie des immeubles

Valeur d'assurance incendie des autres immobilisations corporelles

Engagements : termes de leasing futurs résultant de leasing d'exploitation

**seulement si nécessaire

***y.c. les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis. Les valeurs immatérielles sont présentées séparément dans le boucllement individuel combiné.
D'éventuels goodwills (par ex. goodwill de fusion) doivent apparaître de manière distincte.⁶

E. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.9 OB (boucllements individuels et boucllement de groupe) ^δ

CORRECTIFS DE VALEURS ET PROVISIONS RESERVES POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX							
	Etat à la fin de l'exercice précédent	Utilisations conformes à leur but	Modifications de l'affectation (nouvelles affectations)**	Recouvrements, intérêts en souffrance, différences de change	Nouvelles constitutions à charge du compte de résultat	Dissolutions au profit du compte de résultat	Etat à la fin de l'exercice de référence
Provisions pour impôts latents							
Correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance et autres risques :							
- correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays)							
- correctifs de valeurs et provisions pour autres risques d'exploitation							
- provisions de restructuration ^δ							
- provisions pour engagements de prévoyance ^δ							
- autres provisions							
Subtotal							
Total des correctifs de valeurs et provisions							
à déduire :							
correctifs de valeurs compensés directement à l'actif		—	—	—	—	—	
Total des correctifs de valeurs et provisions selon le bilan		—	—	—	—	—	
Reserves pour risques bancaires généraux							

** Ne concerne que le boucllement individuel

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans le boucllement consolidé par une colonne séparée. ^δ

F. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.10 OB (boucllement individuel statutaire)

CAPITAL SOCIAL						
Capital social	EXERCICE DE REFERENCE			EXERCICE PRECEDENT		
	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende	Valeur nominale totale	Nombre de titres	Capital donnant droit au dividende
Capital-actions / Capital social						
Capital-participation						
Total du capital social						
Capital autorisé dont augmentations de capital effectuées						
Capital conditionnel dont augmentations de capital effectuées						
Pour les banques cantonales : capital de dotation selon l'échéance						

		EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
Propriétaires importants de capital et groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote		Nominal	Taux de participation en en pourcent	Nominal	Taux de participation en en pourcent
avec droit de vote					
					
					
sans droit de vote					
					
					

G. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.11 OB (boucllement individuel statutaire)

JUSTIFICATION DES CAPITAUX PROPRES	
Capitaux propres au début de l'exercice de référence	
Capital social libéré	
Réserve légale générale	
Réserve pour propres titres de participation**	
Réserve de réévaluation	
Autres réserves	
Réserves pour risques bancaires généraux	
Bénéfice / Perte au bilan	
Total des capitaux propres au début de l'exercice de référence (avant répartition du bénéfice / couverture de la perte)	
+ / - Augmentation / Diminution de capital	
+ Agio	
+ / - Autres attributions / Prélèvements sur les réserves	
- Dividende et autres attributions prélevés sur le bénéfice de l'exercice précédent	
+ / - Bénéfice / Perte de l'exercice de référence	
Total des capitaux propres à la fin de l'exercice de référence (avant répartition du bénéfice / couverture de la perte)	
dont	Capital social libéré
	Réserve légale générale
	Réserve pour propres titres de participation**
	Réserve de réévaluation
	Autres réserves
	Réserves pour risques bancaires généraux
	Bénéfice / Perte au bilan

** La réserve pour propres titres de participation est remplacée par une position négative « propres titres de participation » dans le boucllement individuel combiné ⁵

H. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.12 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

STRUCTURE DES ÉCHÉANCES DE L'ACTIF CIRCULANT ET DES FONDS ÉTRANGERS								
	à vue	dénonçable	échéant					Total
			dans les 3 mois	dans plus de 3 mois jusqu'à 12 mois	dans plus de 12 mois jusqu'à 5 ans	dans plus de 5 ans	immobilisé	
Actif circulant								
Liquidités								
Créances résultant de papiers monétaires		–	–	–	–	–	–	
Créances sur les banques							–	
Créances sur la clientèle							–	
Créances hypothécaires							–	
Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce		–	–	–	–	–	–	
Immobilisations financières								
Total de l'actif circulant exercice de référence exercice précédent								
Fonds étrangers								
Engagements résultant de papiers monétaires								
Engagements envers les banques								
Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements								
Autres engagements envers la clientèle								
Obligations de caisse	–	–						
Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts	–	–						
Total des fonds étrangers exercice de référence exercice précédent								

I. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.14 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

RÉPARTITION DU BILAN ENTRE LA SUISSE ET L'ETRANGER				
	EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
	Suisse	Etranger	Suisse	Etranger
Actifs				
Liquidités				
Créances résultant de papiers monétaires				
Créances sur les banques				
Créances sur la clientèle				
Créances hypothécaires				
Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce				
Immobilisations financières				
Participations				
Immobilisations corporelles				
Comptes de régularisation				
Autres actifs				
Capital social non libéré				
Total des actifs				
Passifs				
Engagements résultant de papiers monétaires				
Engagements envers les banques				
Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements				
Autres engagements envers la clientèle				
Obligations de caisse				
Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts				
Comptes de régularisation				
Autres passifs				
Correctifs de valeurs et provisions				
Réserves pour risques bancaires généraux				
Capital social				
Réserve légale générale				
Réserve pour propres titres de participation				

Réserve de réévaluation				
Autres réserves				
Bénéfice / Perte reporté				
Bénéfice / Perte de l'exercice				
Total des passifs				

Les rubriques sont adaptées en conséquence dans les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle et le boucllement consolidé ^δ

J. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.15 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

RÉPARTITION DES ACTIFS PAR PAYS / GROUPES DE PAYS				
	EXERCICE DE REFERENCE		EXERCICE PRECEDENT	
	Valeur absolue	Part en %	Valeur absolue	Part en %
Actifs				
par exemple :				
Europe				
Suisse				
...				
Amérique du Nord				
...				
Amérique du Sud				
...				
Afrique				
...				
Asie				
...				
Australie / Océanie				
...				
Total des actifs				

K. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 3.16 OB (bouclements individuels et bouclement de groupe)

BILAN PAR MONNAIES		SFR	EURO	US\$	etc.	...	...
Actifs	Liquidités						
	Créances résultant de papiers monétaires						
	Créances sur les banques						
	Créances sur la clientèle						
	Créances hypothécaires						
	Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce						
	Immobilisations financières						
	Participations						
	Immobilisations corporelles						
	Comptes de régularisation						
	Autres actifs						
	Capital social non libéré						
Total des positions portées à l'actif							
Prétentions à la livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et en options**							
Total ACTIF							
Passifs	Engagements résultant de papiers monétaires						
	Engagements envers les banques						
	Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements						
	Autres engagements envers la clientèle						
	Obligations de caisse						
	Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts						
	Comptes de régularisation						
	Autres passifs						
	Correctifs de valeurs et provisions						
	Réserves pour risques bancaires généraux						
	Capital social						
	Réserve légale générale						
	Réserve pour propres titres de participation						
	Réserve de réévaluation						
	Autres réserves						

Bénéfice / Perte reporté						
Bénéfice / Perte de l'exercice						
Total des positions portées à l'actif						
Engagements de livraison découlant d'opérations au comptant, à terme et en options**						
TOTAL PASSIF						
POSITION NETTE PAR DEVISE						

Les rubriques sont adaptées en conséquence dans les boucllements individuels établis selon le principe de l'image fidèle et le boucllement consolidé. *

** les options sont prises en compte après pondération par le facteur delta ^δ

L. Tableau synoptique selon l'art. 25c al. 1 ch. 4.3 OB (boucllements individuels et boucllement de groupe) ^δ

INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES OUVERTS

		INSTRUMENTS DE NÉGOCE			INSTRUMENTS DE COUVERTURE***		
		Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Montants des sous-jacents	Valeurs de remplacement positives	Valeurs de remplacement négatives	Montants des sous-jacents
Instruments de taux	▪ contrats à terme, y.c. FRAs ▪ Swaps ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Devises / métaux précieux	▪ contrats à terme ▪ swaps combinés d'intérêts et de devises ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Titres de participation / indices	▪ contrats à terme ▪ swaps ^δ ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						
Dérivés de crédit ^δ	▪ Credit default swaps ▪ Total return swaps ▪ First-to-default swaps ▪ Autres dérivés de crédit						
Autres (par ex. Commodities)	▪ contrats à terme ▪ swaps ^δ ▪ Futures ▪ Options (OTC) ▪ Options (exchange traded)						

Total avant impact des contrats de netting :	Exercice de référence						
	Exercice précédent						

Total après impact des contrats de netting:	Valeurs de remplacement positives (cumulées)	Valeurs de remplacement négatives (cumulées)
Exercice de référence		
Exercice précédent		

*** Instrument de couverture au sens du Cm 29g ^δ

M. Tableau synoptique selon l'art. 25i al. 4 et 25c al. 1 ch. 3.4 OB (boucllement individuel supplémentaire / consolidé) ^δ

PRÉSENTATION DE L'ACTIF IMMOBILISE									
	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés et adaptations de valeur (mise en équivalence) ^δ	Valeur comptable à la fin de l'exercice précédent	Exercice de référence					
				Changements d'affectation	Investissements	Désinvestissements	Amortissements	Adaptations de valeur en cas de mise en équivalence / reprise d'amortissements ^δ	Valeur comptable à la fin de l'exercice de référence
Participations									
- Participations évaluées selon la méthode de la mise en équivalence									
- Autres participations									
Total des participations									
Immeubles									
- Immeubles à l'usage de la banque									
- Autres immeubles									
Autres immobilisations corporelles									
Objets en leasing financier									
Autres**									
Total des immobilisations corporelles									
Goodwill									
Autres valeurs immatérielles									

Total des valeurs immatérielles									
--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Valeur d'assurance incendie des immeubles
Valeur d'assurance incendie des autres immobilisations corporelles

Engagements : termes de leasing futurs résultant de leasing d'exploitation
--

**y.c. les programmes informatiques développés à l'interne ou acquis.

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation doivent être présentées dans le boucllement consolidé par une colonne séparée ⁸

N. Tableau synoptique selon l'art. 25i al. 5 et 25c al. 1 ch. 3.11 OB (boucllement individuel supplémentaire^δ/ consolidé)

JUSTIFICATION DES CAPITAUX PROPRES			
Capitaux propres au début de l'exercice de référence		Propres titres de participation :	Nombre
Capital social libéré		Propres titres de participation au 1er janvier	
Réserves issues du capital		+ achats	
Réserves issues du bénéfice		- ventes	
Réserve de nouvelle évaluation		= état au 31 décembre	
Réserves pour risques bancaires généraux			
Bénéfice / Perte du groupe**			
+ / - Ecart de conversion des monnaies étrangères			
- Propres titres de participation			
Sous-total			
+ / - Impact d'un « restatement »			
Total des capitaux propres au début de l'exercice de référence			
+ / - Augmentation / Diminution de capital			
+ Agio			
+ / - Autres attributions / Prélèvements sur les réserves			
- Dividende et autres attributions			
+ / - Bénéfice / Perte du groupe de l'exercice de référence			
- achats de propres titres de participation (au coût d'acquisition)			
+ ventes de propres titres de participation (au coût d'acquisition)			
+/- gains ou pertes d'aliénation de propres titres de participation			
+/- différences de conversion			
Total des capitaux propres à la fin de l'exercice de référence			
dont Capital social libéré			
Réserves issues du capital			
Réserves issues du bénéfice			
Réserve de nouvelle évaluation			
Réserves pour risques bancaires généraux			
Bénéfice / Perte du groupe			
+ / - Ecart de conversion des monnaies étrangères			
- Propres titres de participation			

** bénéfice annuel / perte annuelle dans le boucllement individuel supplémentaire^δ

O. Tableau selon l'art. 25i al. 5 et 25c al. 1 ch. 3.6 OB (bouclements individuels et bouclement consolidé)

A) Actifs mis en gage ou cédés + actifs faisant l'objet d'une réserve de propriété, sans les opérations de prêt/emprunt de titres et les mise/prise en pension	
Valeur comptable des actifs mis en gage ou cédés à titre de garantie :	Engagements effectifs :

B) Opérations de prêt et de pension effectuées avec des titres		
	Exercice de référence	Exercice précédent
Prétentions découlant de la mise en gage de « cash » lors de l'emprunt de titres ou lors de la conclusion d'une prise en pension		
Engagements découlant du « cash » reçu lors du prêt de titres ou lors de la mise en pension		
Titres détenus pour propre compte, prêtés ou transférés en qualité de sûretés dans le cadre de l'emprunt de titres ainsi que lors d'opération de mise en pension		
dont ceux pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction		
Titres reçus en qualité de garantie dans le cadre du prêt de titres ainsi que titres reçus dans le cadre de l'emprunt de titres et par le biais de prises en pension, pour lesquels le droit de procéder à une aliénation ou une mise en gage subséquente a été octroyé sans restriction		
dont titres ci-dessus aliénés ou remis à un tiers en garantie		

P. Exemple relatif à la présentation résumée des emprunts obligataires en cours selon Cm 168

Emetteur	Taux d'intérêt moyen pondéré	Echéances	Montants	
				non subordonné
				subordonné
				non subordonné
				subordonné
				non subordonné
				subordonné
TOTAL				

Aperçu des échéances des emprunts obligataires en cours :

Emetteur	d'ici une année	>1 – ≤ 2 ans	>2 - ≤ 3 ans	>3 - ≤ 4 ans	>4 - ≤ 5 ans	> 5 ans	TOTAL
TOTAL							

(Gris : ne concerne que le boucllement consolidé (dans l'hypothèse d'une présentation par société émettrice))

Q. Tableau synoptique selon les chiffres marginaux 198a et 198b (bouclements individuels et bouclement consolidé) :

Avoirs administrés⁵ :

Genre d'avoirs administrés	exercice de référence	exercice précédent
Avoirs détenus par des instruments de placement collectifs sous gestion propre		
Avoirs sous mandat de gestion		
Autres avoirs administrés		
Total des avoirs administrés (y.c. prises en compte doubles)		
Dont prises en compte doubles		
Apports/retraits nets d'argent frais (y.c. prises en compte doubles)		

Les influences d'une modification du périmètre de consolidation sur le total des avoirs administrés doivent être présentées de manière adéquate dans le bouclement consolidé⁵.

XII. Aperçu des différentes possibilités de boucllement selon les DEC

Point	« Boucllement individuel » (aperçu aussi sûr que possible)	Boucllement individuel combiné	Boucllement supplémentaire individuel (ainsi que les boucllements consolidés)
Aspects formels			
Bilan / actifs	Valeurs immatérielles incluses sous la rubrique immobilisations corporelles.	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation).	Valeurs immatérielles : rubrique séparée (entre immobilisations corporelles et comptes de régularisation).
Bilan / fonds propres	En sus du capital social : ▪ réserve légale générale ▪ réserve pour propres titres de participation ▪ réserve de réévaluation ▪ autres réserves ▪ bénéfice / perte reporté ▪ bénéfice / perte de l'exercice.	En sus du capital social : ▪ réserve légale générale ▪ réserve de réévaluation ▪ autres réserves ▪ bénéfice / perte reporté ▪ bénéfice / perte de l'exercice ▪ ./.. propres titres de participation.	En sus du capital social : ▪ réserves issues du capital ▪ réserves issues du bénéfice ▪ part des intérêts minoritaires ▪ réserve de nouvelle évaluation ▪ bénéfice / perte ▪ ./.. propres titres de participation.
Propres titres de participation	Conformément au code des obligations, inscription à l'actif et création concomitante d'une réserve pour propres titres de participations.	Inscription dans les fonds propres d'une rubrique négative, en lieu et place d'une présentation à l'actif avec création concomitante d'une réserve pour propres actions (attribution aux « autres réserves » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures).	Mise en déduction des fonds propres (attribution aux « réserves issues du capital » des paiements de dividendes et des résultats des aliénations ultérieures).
Compte de résultat / produit des participations	Présentation globale des produits.	Présentation globale des produits, avec indication dans l'annexe des conséquences d'une prise en compte théorique de la mise en équivalence dans le bilan et le compte de résultat. ⁵	Scission du produit des participations entre : ▪ participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence ▪ autres participations.

Annexe	Rabais de consolidation lors de l'établissement d'un boucllement individuel supplémentaire ou d'un boucllement consolidé. L'annexe au boucllement individuel statutaire doit comporter l'indication que des informations complémentaires figurent dans l'annexe au boucllement établi selon le principe de l'image fidèle.		
---------------	--	--	--

Aspects matériels			
Réserves latentes arbitraires	Admises selon les canaux prescrits : - pas de sous-évaluation des actifs mobilisés (y.c. les immobilisations financières) - réserves latentes au passif dans la sous-rubrique « autres provisions » - constitutions par « correctifs de valeurs, provisions et pertes » ou par « charges extraordinaires » - sous-évaluation des actifs immobilisés possible de par des amortissements économiquement non nécessaires (au débit des postes « amortissements sur l'actif immobilisé » ou « charges extraordinaires ») - possibilité de ne pas dissoudre les provisions plus nécessaires et possibilité de les affecter aux réserves arbitraires sans écriture au compte de résultat (modification de l'affectation dans le tableau E).	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).	Pas de réserves latentes arbitraires. Les correctifs de valeurs et provisions devenus libres et immédiatement réutilisés doivent être présentés dans l'annexe, sous le tableau E, en faisant apparaître de manière brute les dissolutions et les nouvelles constitutions (également la ligne relative aux risques de défaillance).

Réserves latentes forcées	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur.	Existent de par le principe dominant, soit celui de la valeur la plus basse. Les obligations détenues jusqu'à l'échéance sont évaluées selon « l'accrual method ». Les opérations de négoce constituent une exception vu qu'elles sont généralement prises en compte à la juste valeur. L'impact de la non-utilisation de la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative doit être indiqué dans l'annexe.	Situation identique au boucllement individuel statutaire, avec l'exception suivante : recours impératif à la mise en équivalence des participations permettant d'exercer une influence significative.
Réserve pour risques bancaires généraux	Dotée soit : - par les charges extraordinaires - par une affectation nouvelle de correctifs de valeurs et provisions devenus libres - par un transfert de réserves latentes figurant auparavant dans les autres provisions.	Dotée uniquement par les charges extraordinaires.	Dotée uniquement par les charges extraordinaires.
Goodwill payé lors de l'acquisition de participations	Reste englobé dans le poste « participations ».	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles. Compte tenu de la non-utilisation de la méthode de la mise en équivalence, l'amortissement du goodwill est réduit à concurrence de l'accroissement de valeur de la participation (lequel ne peut pas être enregistré dans les comptes). ⁵	A scinder et à attribuer aux valeurs immatérielles.
Propres titres de créances (titres rachetés)	Possibilité de porter à l'actif ou de compenser avec la position au passif.	Obligation de compensation.	Obligation de compensation.

Impôts *	▪ Interdiction de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes, ▪ simple indication dans l'annexe si la réserve pour risques bancaires généraux est taxée.	Pleine application des Cm 29b-1 – 29b-6, étant précisé qu'il est interdit de porter au bilan l'impôt actif différé provenant d'un report de pertes (Cm 29a). Le montant qui n'a pas été activé est indiqué dans l'annexe.	Pleine application des Cm 29b-1 – 29b-6 (Activation possible de l'impôt différé actif découlant d'un report de pertes, dans la mesure où il y a une forte probabilité qu'il va pouvoir être mis à profit (bénéfices futurs).
Changement de principes d'évaluation	Pas d'obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »).	Pas d'obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »). ⁵	Obligation d'adapter les chiffres de l'exercice précédent (« restatement »).
Rubrique « résultat intermédiaire »	Requise uniquement lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé de manière essentielle par les produits et charges extraordinaires.	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.	A mentionner systématiquement en présence de charges et/ou de produits extraordinaires.

Les modifications du 21.12.2006 apportées par la CFB aux DEC-CFB du 14 décembre 1994 sont signalées par ^δ.

La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 19 novembre 2009 entrant en vigueur le 1er janvier 2010 (signalée par *)

Cm modifié	167a-2
------------	--------

Modifications du 4 mars 2011 entrant en vigueur immédiatement (signalées par *)

Cm modifiés	1d, 28-4, 83, 112, 149, 184b, 188, 210a (notes de bas de page), 216, 226, 249a, 253a
-------------	--

Les annexes sont modifiées comme suit :

Modifications du 4 mars 2011 entrant en vigueur immédiatement (signalées par *)

modifiés	Annexe XI, tableaux synoptiques C, D et K Annexe XII, point « impôts »
----------	---